

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2023-31 juillet 2024

Assemblée générale Documents officiels Soixante-dix-neuvième session Supplément n° 4



Assemblée générale

A/79/4

Documents officiels Soixante-dix-neuvième session Supplément n° 4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 2023-31 juillet 2024



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

Chapitre				Page		
I.	Rés	Résumé				
II.	Rôl	Rôle et compétence de la Cour				
III.	Organisation de la Cour					
	A.	Con	position	18		
	B.	Gre	ffier et Greffier adjoint	21		
	C.	Priv	ilèges et immunités	21		
	D.	Sièg	ge	22		
IV.	IV. Greffe			23		
V.	V. Activité judiciaire de la Cour					
	A.	Affa	aires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	26		
		1.	Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)	26		
		2.	Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique).	26		
		3.	Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)	27		
		4.	Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)	30		
		5.	Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)	32		
		6.	Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)	33		
		7.	Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)	34		
		8.	Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)	34		
		9.	Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)	36		
		10.	Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)	37		
		11.	Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)	39		
		12.	Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)	41		

24-14467 **3/74**

		13.	Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'Etat et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)	44	
		14.	Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)	45	
		15.	Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)	46	
		16.	Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)	47	
		17.	Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)	48	
		18.	Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)	49	
		19.	Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)	49	
		20.	Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)	55	
		21.	Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)	56	
		22.	Glas Espinel (Équateur c. Mexique)	57	
	B.	Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée			
		1.	Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	57	
		2.	Obligations des États en matière de changement climatique	60	
		3.	Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT	62	
VI.	I. Informations concernant les activités de sensibilisation et les visites à la Cour				
VII.	Publications				
VIII.	Finances de la Cour.				
IX.	Régime des pensions des juges et assurance maladie				
Annexe					
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2024				

Chapitre I

Résumé

1. Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

- 1. Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a rendu deux arrêts et un avis consultatif :
 - Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt sur le fond rendu le 31 janvier 2024 (voir par. 82-90);
 - Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie; 32 États intervenants), arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie rendu le 2 février 2024 (voir par. 165-181);
 - Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif donné le 19 juillet 2024 (voir par. 253-259)
- 2. En outre, la Cour, ou sa Présidente ou son Président, a rendu 27 ordonnances (présentées par ordre chronologique) :
 - a) Par ordonnance du 4 août 2023, la Présidente de la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés par les États et organisations autorisés à participer à la procédure consultative sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* (voir par. 260-265);
 - b) Par ordonnance du 18 septembre 2023, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis d'Amérique en affaire relative à des Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) (voir par. 107-116);
 - c) Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire du Canada en l'affaire relative aux Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada) (voir par. 207-210);
 - d) Par une autre ordonnance du même jour, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de l'Ukraine et du contre-mémoire de la République islamique d'Iran en l'affaire relative à l'Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran) (voir par. 211-215);
 - e) Par une troisième ordonnance du même jour, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Gambie et de la duplique du Myanmar en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*) (voir par. 124-134);
 - f) Par ordonnance du 16 novembre 2023, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son Statut, que l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les États parties à la convention (n° 87)

24-14467 **5/74**

- sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour dans la procédure consultative concernant le Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT et les a autorisés à présenter des exposés écrits et des observations écrites dans les délais fixés dans cette ordonnance (voir par. 266-272);
- g) Par ordonnance du même jour, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire relative à l'Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne) (voir par. 201-206);
- h) Par ordonnance du 17 novembre 2023, la Cour a indiqué des mesures conservatoires additionnelles en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Arménie c. Azerbaïdjan*) (voir par. 141-153);
- i) Par ordonnance du 1er décembre 2023, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire de la Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela) (voir par. 91-106);
- j) Par ordonnance du 5 décembre 2023, la Présidente de la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie en l'affaire concernant des Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie) (voir par. 182-188);
- k) Par ordonnance du 15 décembre 2023, la Présidente de la Cour a de nouveau reporté les dates d'expiration des délais pour la présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés par les États et organisations autorisés à participer à la procédure consultative concernant les Obligations des États en matière de changement climatique (voir par. 260-265);
- l) Par ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) (voir par. 216-233);
- m) Par ordonnance du 1er février 2024, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Canada et du Royaume des Pays-Bas et du contre-mémoire de la République arabe syrienne en l'affaire relative à l'Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne) (voir par. 201-206);
- n) Par ordonnance du 2 février 2024, la Cour a fixé la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Ukraine c. Fédération de Russie*) (voir par. 165-181);
- o) Par ordonnance du 28 mars 2024, la Cour a indiqué des mesures conservatoires additionnelles en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*) (voir par. 216-233);

- p) Par ordonnance du 5 avril 2024, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Afrique du Sud et du contre-mémoire d'Israël en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) (voir par. 216-233);
- q) Par ordonnance du 30 avril 2024, la Cour a conclu que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en l'affaire concernant des Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (*Nicaragua c. Allemagne*) (voir par. 234-241);
- r) Par ordonnance du 23 mai 2024, la Cour a conclu que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en l'affaire de l'Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur) (voir par. 242-248);
- s) Par ordonnance du 24 mai 2024, la Cour a réaffirmé ses mesures conservatoires antérieures et en a indiqué de nouvelles en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*) (voir par. 216-233);
- t) Par ordonnance du 28 mai 2024, le Président de la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique de la France en l'affaire relative à la Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (*Guinée équatoriale c. France*) (voir par. 189-195);
- u) Par ordonnance du 30 mai 2024, le Président de la Cour a de nouveau reporté les dates d'expiration des délais pour la présentation d'observations écrites sur les exposés écrits par les États et organisations participant à la procédure consultative concernant les Obligations des États en matière de changement climatique (voir par. 260-265);
- v) Par ordonnance du 14 juin 2024, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Guyana et de la duplique de la République bolivarienne du Venezuela en l'affaire de la Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela) (voir par. 91-106);
- w) Par ordonnance du 3 juillet 2024 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), la Cour a décidé que la déclaration d'intervention déposée par les Maldives et la déclaration d'intervention déposée conjointement par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni étaient toutes deux recevables en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir par. 124-134);
- x) Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l'Allemagne en l'affaire concernant des Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne) (voir par. 234-241);
- y) Par une autre ordonnance du même jour, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Mexique et du

24-14467 **7/74**

- contre-mémoire de l'Équateur en l'affaire de l'Ambassade du Mexique à Quito (*Mexique c. Équateur*) (voir par. 242-248) ;
- z) Par une troisième ordonnance du même jour, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Équateur et du contre-mémoire du Mexique en l'affaire Glas Espinel (Équateur c. Mexique) (voir par. 249-252);
- aa) Par ordonnance du 30 juillet 2024, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Ukraine c. Fédération de Russie*) (voir par. 165-181).
- 3. Pendant la période considérée, la Cour a tenu des audiences publiques dans les 11 instances suivantes (par ordre chronologique) :
 - a) Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie; 32 États intervenants), audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie tenues du 18 au 27 septembre 2023 (voir par. 165-181);
 - b) Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne), audience sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Canada et le Royaume des Pays-Bas tenue le 10 octobre 2023 (voir par. 201-206);
 - c) Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie tenues le 12 octobre 2023 (voir par. 141-153);
 - d) Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Guyana tenue les 14 et 15 novembre 2023 (voir par. 91-106);
 - e) Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Afrique du Sud tenues les 11 et 12 janvier 2024 (voir par. 216-233);
 - f) Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, audiences sur la demande d'avis consultatif tenues du 19 au 26 février 2024 (voir par. 253-259);
 - g) Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua tenues les 8 et 9 avril 2024 (voir par. 234-241);
 - h) Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan tenues du 15 au 19 avril 2024 (voir par. 141-153);
 - i) Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), audiences sur

- les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie tenues du 22 au 26 avril 2024 (voir par. 154-164) ;
- j) Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique tenues les 30 avril et 1^{er} mai 2024 (voir par. 242-248);
- k) Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), audiences sur la demande de modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 28 mars 2024 tenues les 16 et 17 mai 2024 (voir par. 216-233).
- 4. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses et d'une demande d'avis consultatif (par ordre chronologique) :
 - a) Droit de grève au regard de la convention nº 87 de l'OIT (demande d'avis consultatif) (voir par. 266-272);
 - b) Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) (voir par. 216-233);
 - c) Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne) (voir par. 234-241);
 - d) Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur) (voir par. 242-248);
 - e) Glas Espinel (Équateur c. Mexique) (voir par. 249-252).
- 5. Au 31 juillet 2024, le nombre d'instances inscrites au rôle général de la Cour était de 23 (21 affaires contentieuses et 2 procédures consultatives) :
 - a) Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) (par. 70-74);
 - b) Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) (par. 75-81);
 - c) Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela) (par. 91-106);
 - d) Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) (par. 107-116) ;
 - e) Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique) (par. 117-120);
 - f) Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize) (par. 121-123) ;
 - g) Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar; 7 États intervenants) (par. 124-134);
 - h) Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale) (par. 135-140) ;
 - i) Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan) (par. 141-153);

24-14467 **9/74**

- j) Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie) (par. 154-164);
- Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie) (par. 165-181);
- 1) Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie) (par. 182-188);
- m) Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France) (par. 189-195);
- n) Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras) (par. 196-200) ;
- o) Obligations des États en matière de changement climatique (demande d'avis consultatif) (par. 260-265);
- p) Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne) (par. 201-206);
- q) Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada) (par. 207-210) ;
- r) Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran) (par. 211-215);
- s) Droit de grève au regard de la convention nº 87 de l'OIT (demande d'avis consultatif) (par. 266-272);
- t) Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël) (par. 216-233);
- u) Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne) (par. 234-241);
- v) Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur) (par. 242-248);
- w) Glas Espinel (Équateur c. Mexique) (par. 249-252).
- 6. Au 31 juillet 2024 étaient parties aux affaires contentieuses pendantes devant la Cour quatre États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, huit du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, quatre du Groupe des États d'Afrique, six du Groupe des États d'Europe orientale et neuf du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.
- 7. En outre, 40 États ont déposé des requêtes à fin d'intervention ou des déclarations d'intervention dans des affaires contentieuses pendantes devant la Cour au 31 juillet 2024, parmi lesquels 22 États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 10 du Groupe des États d'Europe orientale, 4 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 3 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, et 1 du Groupe des États d'Afrique.
- 8. De plus, 116 États et plusieurs organisations internationales ont présenté des exposés écrits ou oraux dans le cadre des trois séries de procédures consultatives devant la Cour pendant la période à l'examen. Au nombre de ces États figuraient

- 22 États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 8 du Groupe des États d'Europe orientale, 22 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 40 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, et 23 du Groupe des États d'Afrique.
- 9. Au total, 134 États ont participé à des procédures contentieuses ou consultatives devant la Cour en l'une des qualités susmentionnées pendant la période à l'examen.
- 10. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : délimitations territoriales et maritimes, droits de l'homme, réparation au titre de faits internationalement illicites, protection de l'environnement, immunité juridictionnelle de l'État, et interprétation et application de conventions internationales concernant, notamment, les relations diplomatiques, l'élimination de la discrimination raciale, la prévention du génocide, la répression du financement du terrorisme, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la sécurité de l'aviation civile. La répartition géographique des affaires portées devant la Cour et la diversité quant à l'objet de celles-ci illustrent le caractère universel et général de la compétence de la Cour.
- 11. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l'engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité de la requête, la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires ou le dépôt de requêtes à fin d'intervention et de déclarations d'intervention. Pendant la période considérée, la Cour a rendu un arrêt sur des exceptions préliminaires, huit ordonnances sur des demandes en indication ou en modification de mesures conservatoires et une ordonnance sur la recevabilité de déclarations d'intervention.

2. Poursuite de l'activité soutenue de la Cour

- 12. Le flux constant de nouvelles affaires soumises à la Cour et le nombre important d'arrêts et d'ordonnances rendus par celle-ci durant la période considérée traduisent le dynamisme de l'institution. En plus de traiter les affaires pendantes, la Cour poursuit activement le réexamen de ses procédures et méthodes de travail.
- 13. Soucieuse d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibérés exigeants, qui lui permettent d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des éventuelles procédures incidentes y afférentes. Cela étant, les ressources qui lui sont affectées ne sont pas proportionnelles à l'augmentation considérable du nombre d'affaires inscrites à son rôle général et de la charge de travail correspondante du Greffe, de sorte que des ajustements appropriés s'imposent.
- 14. Il importe de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation constitue une solution rentable. Si le calendrier relatif à certaines procédures écrites peut se révéler relativement long en raison du temps requis par les États participants pour l'élaboration de leurs pièces, il convient toutefois de noter que, en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

3. Promotion de l'état de droit

15. La Cour saisit l'occasion de la soumission de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée générale l'a invitée à le faire dans sa résolution 78/112 du 7 décembre 2023. Elle se félicite de ce que, dans cette résolution, l'Assemblée ait de nouveau demandé « aux États qui ne l'[avaient] pas encore fait d'envisager d'accepter la

24-14467 **11/74**

juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci ».

4. Programme relatif aux Judicial Fellows

- 16. La Cour s'attache à aider la jeunesse à mieux comprendre le droit international et les procédures qu'elle suit. Son programme annuel relatif aux *Judicial Fellows* permet aux universités intéressées de présenter des étudiants en droit récemment diplômés qui pourront se voir accorder la possibilité de poursuivre leur formation dans un cadre professionnel à la Cour pendant une dizaine de mois, de début septembre à juin ou juillet de l'année suivante. La Cour accepte normalement chaque année jusqu'à quinze participants issus de diverses universités à travers le monde.
- 17. En 2021, la Cour s'est félicitée de la création du fonds d'affectation spéciale pour son programme relatif aux Judicial Fellows à la suite de l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution 75/129 de l'Assemblée générale. Aux termes de son mandat, joint à la résolution, ce fonds a pour objet « d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme ». Ce fonds a pour objectif d'accroître ladite diversité et de fournir des possibilités de formation qui, autrement, ne seraient pas ouvertes à certains jeunes juristes originaires de pays en développement. Dans le cadre de cette initiative, le fonds d'affectation spéciale et non les universités qui auront présenté les candidats concernés fournira un financement à un certain nombre de candidats sélectionnés.
- 18. Administré par le Secrétaire général, le fonds d'affectation spécial est ouvert aux contributions d'États, d'institutions financières internationales, d'organismes donateurs, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de personnes physiques ou morales. Afin de préserver son impartialité et son indépendance, la Cour ne traite pas directement avec les différents États Membres en vue de solliciter des versements au fonds, pas plus qu'elle ne participe directement à l'administration des ressources financières recueillies.
- 19. Les trois premiers *Judicial Fellows* parrainés par le fonds d'affectation spécial ont rejoint la Cour dans le cadre de la promotion 2022-2023 ; trois autres ont bénéficié d'un tel parrainage en 2023-2024.
- 20. Pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* 2024-2025, la Cour a reçu 131 candidatures remplissant les conditions, présentées par 83 universités réparties dans le monde entier, dont 50 ont déposé une demande tendant à obtenir un parrainage par le fonds d'affectation spéciale pour leurs 68 candidats. 57 candidats ont été présentés par des universités ayant proposé de leur apporter un soutien financier. Le nombre et la diversité des candidatures attestent l'intérêt que le programme et son fonds d'affectation spéciale continuent de susciter.
- 21. Sur les quinze candidats retenus par la Cour pour participer au programme en 2024-2025, quatre sont des ressortissants de pays en développement présentés par des universités situées dans ces pays (l'Érythrée, le Kenya, les Philippines et la Türkiye); ils recevront une bourse du fonds d'affectation spéciale.
- 22. Au 31 juillet 2024, le montant du fonds s'élevait à 416 554 dollars des États-Unis. La Cour apprécie grandement les généreuses contributions reçues à ce jour ainsi que l'intérêt dont ont fait preuve pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* tant les contributeurs que les universités qui ont présenté des étudiants.
- 23. La Cour a bon espoir que les possibilités offertes par le fonds d'affection spéciale continueront de se développer, permettant à un groupe élargi de jeunes

juristes d'acquérir une expérience professionnelle en droit international public en prenant part à ses travaux. Le prochain appel à candidatures pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* sera publié sur le site Internet de la Cour au dernier trimestre de 2024.

5. Budget de la Cour

a) Budget pour 2023

24. En 2023, le niveau d'activité judiciaire à la Cour était sans précédent, et ce, à bien des égards. La Cour a tenu sept séries d'audiences dans six affaires contentieuses, rendu trois arrêts et 25 ordonnances au total. Tout au long de l'année, le Greffe a poursuivi ses efforts visant à rationaliser et à optimiser ses méthodes de travail, par exemple en recourant davantage aux moyens de transmission électronique pour les procédures judiciaires et la correspondance, et en exploitant de nouvelles technologies de traduction et de publication. Ces efforts et réformes internes ont permis à la Cour de faire face à l'accroissement de sa charge de travail en 2023 au moyen des ressources approuvées pour l'année en question.

b) Budget pour 2024

25. Dans sa résolution 78/252 du 22 décembre 2023, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/78/7), à l'exception de celles énoncées aux paragraphes III.14 et III.18 dudit rapport. Dans les passages en question, le Comité consultatif avait recommandé une réduction de 2 % (42 000 dollars des États-Unis) du montant des ressources sollicitées au titre des autres dépenses de personnel, ainsi qu'un reclassement de la classe P-5 à la classe P-4 du poste relevant du personnel temporaire affecté à des tâches générales que la Cour avait demandé pour une période de 60 jours, afin d'apporter au Greffe une assistance technique relative au projet de désamiantage.

c) Budget pour 2025

26. Au début de l'année 2024, la Cour a soumis son projet de budget-programme pour 2025 au Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet mettait l'accent sur les ressources financières essentielles pour permettre au Greffe de la Cour de poursuivre deux objectifs étroitement liés : a) renforcer l'appui fourni par le Greffe aux fonctions judiciaires de la Cour, surtout au vu de l'augmentation considérable de sa charge de travail, et b) moderniser le Greffe afin de garantir qu'il puisse faire face aux nouveaux défis. La proposition de budget pour 2025 s'établit à 33 729 200 dollars des États-Unis avant actualisation des coûts, ce qui représente une augmentation globale de 1 114 400 dollars par rapport au budget approuvé pour 2024.

6. Rénovation du Palais de la Paix

- 27. En 2020, le pays hôte a informé la Cour qu'il prévoyait de procéder à une rénovation complète du Palais de la Paix afin de désamianter le bâtiment, et qu'il conviendrait éventuellement de déménager le Greffe pendant ces travaux.
- 28. En juillet 2022, la Cour a été avisée que le pays hôte envisageait maintenant une approche plus limitée. Le projet soumis par les autorités néerlandaises au dernier trimestre de 2022 prévoit, en tant que première étape, de procéder au désamiantage des zones dans lesquelles l'on sait que de l'amiante est présent, à savoir sous les combles du bâtiment, et de mener une investigation approfondie visant à trouver tous les autres endroits potentiellement contaminés. En fonction du résultat de ces investigations supplémentaires, les autorités néerlandaises décideront ensuite de la

24-14467 **13/74**

meilleure approche pour remédier au problème, qui pourrait nécessiter de déménager l'ensemble ou une partie du Greffe. En décembre 2022, elles ont nommé un coordinateur de projet chargé de la mise en œuvre de la première étape de celui-ci. La Cour et le pays hôte poursuivent leurs consultations en vue de déterminer, par l'intermédiaire d'un mémorandum d'accord, le cadre de gouvernance applicable et les modalités d'application de ce nouveau projet tout en garantissant la sécurité des juges et des fonctionnaires, ainsi que la continuité des activités officielles de la Cour. En parallèle, la Cour et la Fondation Carnegie ont conclu, en février 2024, un protocole opérationnel concernant la sauvegarde des documents de la Cour, lequel a été approuvé par le Ministère néerlandais des affaires étrangères. Sur le fondement de ce protocole, la procédure de retrait de certains documents de la Cour actuellement entreposés dans des zones contaminées par l'amiante sous les combles du Palais de la Paix a été lancée, en étroite coordination avec la Cour.

Chapitre II

Rôle et compétence de la Cour

- 29. La Cour internationale de Justice, dont le siège est fixé à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.
- 30. Les textes de base de la Cour sont la Charte et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés, sous forme électronique, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Ils sont également disponibles sous forme imprimée dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, dont la huitième édition est parue en 2024.
- 31. Pendant la période à l'examen, les textes de base de la Cour ont été modifiés à deux reprises. En octobre 2023, la Cour a modifié son Règlement, la résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire et ses instructions de procédure afin d'utiliser un langage inclusif dans leurs dispositions. En février 2024, elle a annoncé la modification de certaines dispositions de son Règlement relatives à l'intervention, en particulier a) les délais pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut ou d'une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut, qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 81 et au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, et b) la possibilité, pour la Cour, de décider si les États intervenants en vertu de l'article 63 du Statut sont fondés à présenter des observations pendant la procédure orale, au titre du paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement de la Cour, ou s'il suffit que ces États présentent leurs observations sous forme écrite. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1 er juin 2024.
- 32. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double : contentieuse et consultative.

1. Compétence en matière contentieuse

- 33. Aux termes de son Statut, la Cour a pour mission de régler conformément au droit international les différends que les États lui soumettent dans l'exercice de leur souveraineté.
- 34. À cet égard, on relèvera que, au 31 juillet 2024, 193 États étaient parties au Statut de la Cour en vertu de leur qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils avaient donc accès à celle-ci. En outre, le 4 juillet 2018, l'État de Palestine a déposé au Greffe une déclaration ainsi libellée :
 - « L'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961), auquel l'État de Palestine a adhéré le 22 mars 2018. »

Le 31 mai 2024, l'État de Palestine a déposé une seconde déclaration de ce type, qui se lit comme suit :

« [L]'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour le règlement de tous les différends nés ou à naître relevant de l'article IX de la convention pour la

24-14467 **15/74**

prévention et la répression du crime de génocide (1948), à laquelle il a adhéré le 2 avril 2014. »

- 35. Au 31 juillet 2024, 74 des États parties au Statut avaient fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). Une liste de ces États et le texte des déclarations qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général sont disponibles, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence », sous-rubrique « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire ».
- 36. Par ailleurs, plus de 300 conventions ou traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces instruments figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence », sous-rubrique « Traités ». La compétence de la Cour peut également reposer, aux fins d'un litige déterminé, sur un compromis conclu entre les États concernés. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle général à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de forum prorogatum).

2. Compétence en matière consultative

- 37. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont autorisés à lui demander des avis consultatifs « sur toute question juridique » (voir Charte, Article 96, par. 1), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après, ont actuellement le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (ibid., par. 2):
 - Organisation internationale du Travail
 - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 - Organisation de l'aviation civile internationale
 - Organisation mondiale de la santé
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement
 - Société financière internationale
 - Association internationale de développement
 - Fonds monétaire international
 - Union internationale des télécommunications
 - Organisation météorologique mondiale
 - Organisation maritime internationale
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 - Fonds international de développement agricole
 - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

- Agence internationale de l'énergie atomique
- 38. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est publiée, à titre indicatif, dans l'*Annuaire* de la Cour (voir *Annuaire 2021-2022*, annexe 20, disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications »).

24-14467 **17/74**

Chapitre III

Organisation de la Cour

A. Composition

1. Membres de la Cour

- 39. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans.
- 40. Lors des dernières élections en date, tenues le 9 novembre 2023, la juge Hilary Charlesworth (Australie) a été réélue et le juge Bogdan-Lucian Aurescu (Roumanie), la juge Sarah H. Cleveland (États-Unis) et les juges Juan Manuel Gómez Robledo (Mexique) et Dire Tladi (Afrique du Sud) ont été élus comme nouveaux membres de la Cour, avec effet au 6 février 2024. Le 6 février 2024, la Cour dans sa nouvelle composition a élu le juge Nawaf Salam (Liban) comme Président et la juge Julia Sebutinde (Ouganda), comme Vice-Présidente. La durée de leurs mandats est de trois ans.
- 41. Au 31 juillet 2024, la composition de la Cour était donc la suivante : Nawaf Salam (Liban), Président ; Julia Sebutinde (Ouganda), Vice-Présidente ; Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Xue Hanqin (Chine), Dalveer Bhandari (Inde), Yuji Iwasawa (Japon), Georg Nolte (Allemagne), Hilary Charlesworth (Australie), Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil), Bogdan-Lucian Aurescu (Roumanie), Sarah H. Cleveland (États-Unis), Juan Manuel Gómez Robledo (Mexique) et Dire Tladi (Afrique du Sud), juges.

2. Présidence et vice-présidence

- 42. La présidence et la vice-présidence de la Cour sont exercées par des personnes élues au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour (Statut, art. 21). Le (la) Vice-Président(e) remplace le (la) Présidente en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du (de la) Président(e) sont notamment les suivantes :
 - a) Il (elle) préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ;
 - b) Dans toute affaire soumise à la Cour, il (elle) se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure ; à cette fin, il (elle) en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu :
 - c) Il (elle) peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus;
 - d) Il (elle) peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite ;
 - e) Lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il (elle) recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci;
 - f) Il (elle) dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ;
 - g) Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ;

- h) Il (elle) est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il (elle) ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il (elle) est remplacé par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par un(e) troisième juge élu(e) par la Cour;
- i) Il (elle) est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ;
- j) Il (elle) signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux ;
- k) Il (elle) donne lecture des décisions judiciaires de la Cour à des séances publiques ;
- l) Il (elle) préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ;
- m) Il (elle) s'adresse chaque troisième trimestre de l'année aux représentants des États Membres réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le rapport de la Cour;
- n) Il (elle) reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement, et d'autres dignitaires en visite officielle ;
- o) Il (elle) peut être amené(e) à prendre des ordonnances de procédure lorsque la Cour ne siège pas.

3. Chambre de procédure sommaire et comités de la Cour

- 43. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2024, était la suivante :
 - a) Membres:
 - M. Salam, Président de la Cour;
 - M^{me} Sebudtinde, Vice-Présidente de la Cour ;
 - MM. Abraham, Nolte et Brant, juges.
 - b) Membres suppléants :
 - M^{me} Charlesworth et M. Tladi, juges.
- 44. La Cour constitue également une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2024, la composition de ces organes était la suivante :
 - a) Commission administrative et budgétaire :
 - M. Salam, Président de la Cour ;
 - M^{me} Sebutinde, Vice-Présidente de la Cour ;
 - MM. Tomka et Abraham, M^{me} Xue et MM. Iwasawa et Nolte, juges.
 - b) Comité du règlement :
 - M. Tomka, juge (Président);
 - M^{me} Charlesworth, MM. Brant et Gómez Robledo, M^{me} Cleveland et MM. Aurescu et Tladi, juges.
 - c) Comité de la bibliothèque :
 - M. Bhandari, juge (Président);

24-14467 **19/74**

– MM. Iwasawa et Nolte, M^{me} Charlesworth et MM. Brant et Tladi, juges.

4. Juges ad hoc

- 45. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties à une affaire qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège ont la faculté de désigner un juge *ad hoc* aux fins de cette affaire.
- 46. Le nom des juges *ad hoc* siégeant dans des affaires pendantes devant la Cour durant la période considérée est indiqué ci-après :
 - a) En l'affaire relative à Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran et Rosemary Barkett par les États-Unis. À la suite de l'élection de Sarah H. Cleveland comme membre de la Cour, Rosemary Barkett a cessé d'exercer ses fonctions de juge ad hoc dans cette affaire.
 - b) En l'affaire relative à l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), Fausto Pocar a été désigné par l'Ukraine et Bakhtiyar Tuzmukhamedov par la Fédération de Russie.
 - c) En l'affaire relative à la Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), Rüdiger Wolfrum a été désigné par le Guyana et Philippe Couvreur par la République bolivarienne du Venezuela.
 - d) En l'affaire relative à des Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran.
 - e) En l'affaire relative au *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*, Gilbert Guillaume a été désigné par l'État de Palestine.
 - f) En l'affaire relative à la Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize), Philippe Couvreur a été désigné par le Guatemala et Donald McRae par le Belize.
 - g) En l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Navanethem Pillay a été désignée par la Gambie et Claus Kress par le Myanmar.
 - h) En l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale*), Mónica Pinto a été désignée par le Gabon et Rüdiger Wolfrum par la Guinée équatoriale.
 - i) En l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), Yves Daudet a été désigné par l'Arménie et Abdul G. Koroma par l'Azerbaïdjan.
 - j) En l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), Abdul G. Koroma a été désigné par l'Azerbaïdjan et Yves Daudet par l'Arménie.
 - k) En l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine

- c. Fédération de Russie), Yves Daudet a été désigné par l'Ukraine et Bakhtiyar Tuzmukhamedov par la Fédération de Russie.
- l) En l'affaire concernant des Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie), Giorgio Gaja a été désigné par l'Italie.
- m) En l'affaire relative à l'Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne), Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi a été désignée par le Canada et le Royaume des Pays-Bas, et Kirill Gevorgian par la République arabe syrienne.
- n) En l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Dikgang Ernest Moseneke a été désigné par l'Afrique du Sud et Aharon Barak par Israël. À la suite de l'élection de Dire Tladi comme membre de la Cour, Dikgang Ernest Moseneke a cessé d'exercer ses fonctions de juge ad hoc dans cette affaire. Le juge ad hoc Barak a par la suite démissionné et a été remplacé par Ron A. Shapira.
- o) En l'affaire concernant des Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), Awn Shawkat Al-Khasawneh a été désigné par le Nicaragua.
- p) En l'affaire de l'Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), Donald McRae a été désigné par l'Équateur.

B. Greffier et Greffier adjoint

47. Conformément à l'article 22 de son Règlement, la Cour élit son Greffier au scrutin secret pour une période de sept ans. Les procédures prévues à l'article 22 s'appliquent également à l'élection et à la durée du mandat du Greffier adjoint (Règlement, art. 23). Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier (Belgique) et le Greffier adjoint Jean-Pelé Fomété (Cameroun).

C. Privilèges et immunités

- 48. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.
- 49. Au Royaume des Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Royaume des Pays-Bas.
- 50. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement néerlandais, comme cela a été consigné dans l'échange de lettres susmentionné, et a recommandé que, si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence, des privilèges et immunités diplomatiques. En outre, l'Assemblée a recommandé que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège

24-14467 **21/74**

la Cour et pour en sortir, et qu'au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

- 51. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés par la Cour aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour à partir de 1950. À l'origine, ces laissez-passer étaient établis par la Cour elle-même. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- 52. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que les traitements, allocations et indemnités perçus par les Juges et le Greffier sont exempts de tout impôt.
- 53. Les questions concernant les privilèges et immunités de la Cour qui ne sont pas traitées aux paragraphes précédents relèvent de l'article 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

D. Siège

- 54. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1, et Règlement, art. 55). À ce jour, elle n'a cependant jamais siégé en dehors de La Haye.
- 55. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord conclu le 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, propriétaire et administratrice du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2007. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation au titre de 2023 s'est élevée à 1 662 630 euros et celle au titre de 2024, à 1 725 090 euros.

Chapitre IV

Greffe

- 56. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (Charte, Article 98). Le Greffe est son secrétariat international. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif.
- 57. Les attributions du Greffe sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffe actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (A/67/4, par. 66) et est disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffe ».
- 58. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président de la Cour. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel du Greffe arrêté par la Cour (Règlement, art. 28, par. 4; le Statut du personnel du Greffe figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffe »). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Leurs émoluments et droits à la pension correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.
- 59. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffe compte trois départements et sept services techniques (voir annexe) placés sous la supervision directe du Greffier ou du Greffier adjoint. Comme l'exigent les Instructions pour le Greffe, le Greffier et le Greffier adjoint accordent une attention particulière à la coordination des activités des différents départements et services. Des directives relatives à l'organisation du travail entre le Greffier et le Greffier adjoint ont été adoptées par la Cour en 2020 et été réexaminées en 2021 et 2022 afin d'accroître encore l'efficacité dans la gestion et la coordination des activités du Greffe.
- 60. Au 31 juillet 2024, le nombre total des postes du Greffe s'élevait à 118, à savoir 62 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et 56 postes de la catégorie des services généraux.
- 61. Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont tous assistés par un référendaire (de la classe P-2). Ces 15 juristes adjoints, qui sont affectés à des juges individuels, sont des fonctionnaires du Greffe, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous le contrôle des juges titulaires et des juges *ad hoc*. Un groupe de 15 assistantes exécutives, qui font également partie du Greffe, assiste les membres de la Cour et les juges *ad hoc*.

1. Greffier

62. Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier, de nationalité belge. Il a été élu à ce poste par les membres de la Cour le 22 mai 2019 pour une période de sept ans à compter du 1^{er} août de la même année.

24-14467 23/7**4**

- 63. Le Greffier est responsable de tous les services du Greffe. Conformément à l'article premier des Instructions pour le Greffe, il « a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef ». Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.
- 64. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier a entre autres les responsabilités suivantes (Règlement, art. 26) :
 - a) Il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents ;
 - b) Il gère la procédure dans les affaires;
 - c) Il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances;
 - d) Il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux des séances ;
 - e) Il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite;
 - f) Il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication;
 - g) Il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).
- 65. Le rôle diplomatique du Greffier comprend les tâches suivantes :
 - a) Assurer les relations extérieures de la Cour et servir d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci ;
 - b) Gérer la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donner toutes consultations nécessaires ;
 - c) Gérer les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour;
 - d) Maintenir les relations avec les autorités locales et les médias ;
 - e) Assumer la responsabilité de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci, y compris la diffusion de communiqués de presse.
- 66. Le travail administratif du Greffier comprend :
 - a) L'administration intérieure proprement dite ;

- b) La gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget ;
- c) La supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression ;
- d) La prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.
- 67. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 49 et 51, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Greffier adjoint

- 68. Le Greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise. Il a été élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans et réélu le 20 février 2020 pour un deuxième mandat de sept ans à compter du 1 er avril de la même année.
- 69. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence (Règlement, art. 27).

24-14467 **25/74**

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

- 70. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 7 avril 1993, visant à lui soumettre certains points litigieux résultant de différends concernant l'application et la dénonciation du Traité du 16 décembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les points soumis par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi afin d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de 1977, qu'elle a déclaré être toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait telle qu'elle s'était développée depuis 1989.
- 71. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Elle considérait qu'un tel arrêt était nécessaire, car la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 25 septembre 1997. Les parties ont par la suite repris leurs négociations, puis régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.
- 72. Par une lettre de l'agent de la Slovaquie en date du 30 juin 2017, le Gouvernement slovaque a prié la Cour de prendre acte de son désistement de l'instance introduite par la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Dans une lettre en date du 12 juillet 2017, l'agent de la Hongrie a déclaré que son gouvernement ne s'opposait pas au désistement de l'instance introduite par la demande de la Slovaquie du 3 septembre 1998 tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.
- 73. Par lettre en date du 18 juillet 2017, la Cour a fait part aux deux agents de sa décision de prendre acte du désistement, par la Slovaquie, de la procédure engagée par la demande de celle-ci tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire et les a informés qu'elle avait pris note du fait que les deux parties avaient chacune réservé leur droit de se prévaloir, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé le 7 avril 1993 entre la Hongrie et la Slovaquie, de la possibilité de prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt du 25 septembre 1997.
- 74. Le 23 janvier 2018, le Président de la Cour a rencontré les agents des parties pour discuter de la question de savoir si l'affaire pouvait, dans son intégralité, être considérée comme close. Compte tenu des vues exprimées par les parties à cette occasion, la Cour a décidé, en mars 2018, que l'affaire était toujours pendante. Celle-ci demeure donc inscrite à son rôle.

2. Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

75. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955, ... [avaient] eu ou [avaient] de graves conséquences sur la capacité de la République islamique d'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis d'Amérique ». La

République islamique d'Iran a notamment prié la Cour de dire et juger que les États-Unis avaient manqué à certaines obligations en vertu du Traité d'amitié et qu'ils étaient tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à la République islamique d'Iran. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité.

- 76. Le 1^{er} mai 2017, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.
- 77. Le 13 février 2019, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. Elle a dit qu'elle avait compétence pour se prononcer sur une partie de la requête de la République islamique d'Iran et que la requête était recevable. En particulier, elle a conclu que le Traité d'amitié ne lui conférait pas compétence pour examiner les demandes de la République islamique d'Iran en ce qu'elles concernaient la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines. Elle a en outre déclaré que la troisième exception préliminaire, relative à des demandes reposant sur le traitement réservé à l'État iranien ou à la banque Markazi, n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire.
- 78. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 19 au 23 septembre 2022.
- 79. Le 30 mars 2023, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dans lequel elle a retenu l'exception d'incompétence soulevée par les États-Unis relative à la question de savoir si la banque centrale iranienne, la banque Markazi, était une « société » au sens du Traité d'amitié et, partant, si elle bénéficiait d'une protection au titre de ses dispositions. En conséquence, la Cour a dit qu'elle n'était pas compétente pour connaître des demandes présentées par la République islamique d'Iran au titre des articles III, IV et V du Traité d'amitié, dans la mesure où elles portaient sur le traitement réservé à la banque Markazi. La Cour a en revanche rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par les États-Unis sur le fondement d'un défaut allégué d'épuisement des voies de recours internes par les sociétés iraniennes.
- 80. S'agissant du fond de l'affaire, la Cour a dit que les États-Unis avaient violé les obligations leur incombant au titre du paragraphe 1 de l'article III, des paragraphes 1 et 2 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié.
- 81. La Cour a dit que les États-Unis avaient l'obligation d'indemniser la République islamique d'Iran pour les conséquences préjudiciables découlant de ces violations et que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation due à la République islamique d'Iran dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'arrêt, cette question serait, à la demande de l'une ou l'autre partie, réglée par la Cour. Celle-ci a réservé la suite de la procédure.
- 3. Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)
 - 82. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965. Elle affirmait en particulier que, depuis 2014, la Fédération de Russie était intervenue militairement en Ukraine, qu'elle avait financé des actes de terrorisme et qu'elle avait violé les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens. L'Ukraine soutenait que, dans la partie orientale du pays, la Fédération de Russie avait fomenté et soutenu une insurrection armée contre l'autorité

24-14467 **27/74**

- de l'État ukrainien, violant, par ses actions, les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux énoncés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Ukraine soutenait également que, en République autonome de Crimée, et dans la ville de Sébastopol (Ukraine), la Fédération de Russie avait créé « un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes » et entrepris une « campagne délibérée d'annihilation culturelle » en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Ukraine a prié la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie avait manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qu'elle devait s'en acquitter et réparer le préjudice causé à l'Ukraine. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- 83. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.
- 84. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a notamment prescrit que, s'agissant de la situation en Crimée, la Fédération de Russie devait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: a) s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Mejlis*; b) faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.
- 85. Par ordonnance du 12 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.
- 86. À la suite d'audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées le 12 septembre 2018 par la Fédération de Russie, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions le 8 novembre 2019, concluant qu'elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a par ailleurs rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur à l'égard des demandes de l'Ukraine fondées sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et conclu que la requête, en ce qu'elle avait trait à ces demandes, était recevable.
- 87. Par ordonnance du 8 novembre 2019, la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la nouvelle date d'expiration du délai accordé à la Fédération de Russie pour déposer son contre-mémoire. Comme suite à des demandes présentées par celle-ci, la Cour a décidé, par des ordonnances du 13 juillet 2020, du 20 janvier et du 28 juin 2021, de reporter la date d'expiration dudit délai au 8 avril, au 8 juillet et au 9 août 2021, respectivement. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.
- 88. Par ordonnance du 8 octobre 2021, la Cour a fixé au 8 avril et au 8 décembre 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie. Ces dates ont par la suite été reportées au 29 avril 2022 et au 19 janvier 2023, respectivement, par une ordonnance du 8 avril 2022. Par ordonnances du 15 décembre 2022 et du 3 février

2023, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie au 24 février et au 10 mars 2023, respectivement. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

- 89. Des audiences publiques sur le fond se sont tenues du 6 au 14 juin 2023.
- 90. Le 31 janvier 2024, la Cour a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs.

LA COUR.

1) Par treize voix contre deux,

Dit que la Fédération de Russie, en s'abstenant de prendre des mesures pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance par l'Ukraine concernant les auteurs présumés d'une infraction visée à l'article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, a manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 9 de ladite convention;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Pocar, *juge* ad hoc;

CONTRE: M^{me} Xue, *juge*; M. Tuzmukhamedov, *juge* ad hoc;

2) Par dix voix contre cinq,

Rejette le surplus des conclusions présentées par l'Ukraine en ce qui a trait à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

POUR: MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges*; M. Tuzmukhamedov, *juge* ad hoc;

CONTRE: M^{me} Donoghue, *présidente*; M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, M^{me} Charlesworth, *juges*; M. Pocar, *juge* ad hoc;

3) Par treize voix contre deux,

Dit que la Fédération de Russie, par la manière dont elle a mis en place son système d'éducation en Crimée après 2014 pour ce qui est de l'enseignement scolaire en langue ukrainienne, a manqué aux obligations que lui imposent l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et le point v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Pocar, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Yusuf, juge; M. Tuzmukhamedov, juge ad hoc;

4) Par dix voix contre cinq,

Rejette le surplus des conclusions présentées par l'Ukraine en ce qui a trait à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

POUR: MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges*; M. Tuzmukhamedov, *juge* ad hoc;

CONTRE: M^{me} Donoghue, *présidente*; M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, M^{me} Charlesworth, *juges*; M. Pocar, *juge* ad hoc;

29/74

5) Par onze voix contre quatre,

Dit que la Fédération de Russie, en maintenant l'imposition de limitations au Majlis, a manqué à l'obligation que lui imposait le point 1 a) du dispositif (paragraphe 106) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, *juges*; M. Pocar, *juge* ad hoc;

CONTRE : M. Tomka, M^{me} Xue, M. Brant, *juges* ; M. Tuzmukhamedov, *juge* ad hoc ;

6) Par dix voix contre cinq,

Dit que la Fédération de Russie a manqué à l'obligation que lui imposait le paragraphe 2 du dispositif (paragraphe 106) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017 de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend entre les Parties, ou d'en rendre la solution plus difficile;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Pocar, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, *juges*; M. Tuzmukhamedov, *juge* ad hoc;

7) Par onze voix contre quatre,

Rejette le surplus des conclusions présentées par l'Ukraine en ce qui a trait à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017.

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, M. Brant, *juges*; M. Tuzmukhamedov, *juge* ad hoc;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, *juges*; M. Pocar, *juge* ad hoc. »

4. Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)

- 91. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela. Il y prie la Cour de « confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (l'« Accord de Genève »), et la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait, conformément à l'Accord de Genève, choisi la Cour comme le moyen à utiliser pour le règlement du différend.
- 92. Le 18 juin 2018, la République bolivarienne du Venezuela a informé la Cour qu'il estimait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'il avait décidé de ne pas prendre part à l'instance.
- 93. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire porteraient d'abord sur la question de sa compétence et fixé au

- 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.
- 94. Par une lettre du 12 avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela a confirmé qu'il ne participerait pas à la procédure écrite, tout en indiquant qu'il fournirait en temps voulu des informations afin d'aider la Cour « à s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 de son Statut ». Le 28 novembre 2019, la République bolivarienne du Venezuela a soumis à la Cour un document intitulé « Mémorandum de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 ».
- 95. Une audience publique, à laquelle la délégation du Guyana a participé, s'est par la suite tenue sous forme hybride le 30 juin 2020.
- 96. Le 18 décembre 2020, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela. Elle a toutefois dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes du Guyana qui sont fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève.
- 97. Par ordonnance du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.
- 98. Le 7 juin 2022, la République bolivarienne du Venezuela a soulevé certaines exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête du Guyana. Par ordonnance du 13 juin 2022, la Cour a fixé au 7 octobre 2022 la date d'expiration du délai dans lequel le Guyana pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires. Le Guyana a déposé ses observations écrites sur les exceptions préliminaires de la République bolivarienne du Venezuela dans le délai ainsi fixé.
- 99. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la République bolivarienne du Venezuela se sont tenues du 17 au 22 novembre 2022.
- 100. Le 6 avril 2023, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a estimé que la République bolivarienne du Venezuela ne soulevait, en substance, qu'une seule exception préliminaire. Elle a rejeté cette exception et dit qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ de l'arrêt du 18 décembre 2020, ainsi qu'il a été décrit plus haut.
- 101. Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé au 8 avril 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela, qui a été présenté dans le délai ainsi imparti.
- 102. Le 30 octobre 2023, le Guyana a présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Dans sa demande, il a précisé que, le 23 octobre 2023, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela avait publié une liste de cinq questions qu'il prévoyait de soumettre au peuple vénézuélien le 3 décembre 2023 dans le cadre d'un référendum consultatif.
- 103. Selon le Guyana, ces questions avaient pour but d'« obtenir des réponses qui appuieraient la décision du Venezuela d'abandonner la présente instance [devant la

24-14467 3**1/74**

Cour] et de recourir plutôt à des mesures unilatérales pour "résoudre" le différend avec le Guyana en annexant et en intégrant officiellement au Venezuela l'ensemble du territoire en cause dans la présente instance ».

104. Des audiences publiques consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Guyana se sont tenues les 14 et 15 novembre 2023.

105. Le 1^{er} décembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique les mesures conservatoires suivantes :

1) À l'unanimité,

Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celuici est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana;

2) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

106. Par une nouvelle ordonnance, datée du 14 juin 2024, la Cour a fixé au 9 décembre 2024 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guyana et d'une duplique par la République bolivarienne du Venezuela.

5. Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

107. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux États à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957. La République islamique d'Iran a indiqué que sa requête portait sur la décision prise en mai 2018 par les États-Unis d'imposer un ensemble de mesures restrictives ciblant l'Iran, les sociétés iraniennes et les Iraniens. Le demandeur a prié la Cour de dire, juger et prescrire que, par ces mesures et par d'autres mesures qu'ils ont annoncées, les États-Unis avaient manqué à plusieurs obligations énoncées dans le Traité d'amitié, qu'ils devaient mettre fin à ces manquements et qu'ils devaient indemniser la République islamique d'Iran pour le préjudice causé. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié.

108. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

109. Par ordonnance du 3 octobre 2018, la Cour s'est prononcée sur cette demande. Elle a indiqué en particulier que les États-Unis devaient supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettaient à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran de certaines catégories de biens et de services, et veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agissait de ces biens et services.

- 110. Par ordonnance du 10 octobre 2018, la Cour a fixé au 10 avril et au 10 octobre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis ; ces dates ont par la suite été reportées au 24 mai 2019 et au 10 janvier 2020, respectivement, par ordonnance de la Présidente en date du 8 avril 2019. La République islamique d'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.
- 111. Le 23 août 2019, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.
- 112. Le 3 février 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté toutes les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis et dit qu'elle avait compétence, en vertu du Traité d'amitié, pour connaître de la requête introduite par la République islamique d'Iran, et que ladite requête était recevable.
- 113. Par ordonnance du 3 février 2021, la Cour a fixé au 20 septembre 2021 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Comme suite à une demande des États-Unis, elle a, par ordonnance du 21 juillet 2021, reporté au 22 novembre 2021 la date d'expiration dudit délai. Les États-Unis ont déposé leur contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé.
- 114. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 21 novembre 2022 et au 21 septembre 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis.
- 115. Par ordonnance du 20 octobre 2022, la Cour a reporté au 21 décembre 2022 et au 23 octobre 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran et de la duplique des États-Unis. La réplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.
- 116. Par ordonnance du 18 septembre 2023, la Cour a reporté au 15 décembre 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis d'Amérique. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

6. Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)

117. Le 28 septembre 2018, l'État de Palestine a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il est rappelé dans la requête que, le 6 décembre 2017, le Président des États-Unis a reconnu Jérusalem en tant que capitale d'Israël et annoncé le transfert de l'ambassade de son pays en Israël de Tel-Aviv à Jérusalem. L'ambassade des États-Unis à Jérusalem a été inaugurée le 14 mai 2018. L'État de Palestine soutient qu'il découle de la Convention de Vienne que la mission diplomatique d'un État accréditant doit être établie sur le territoire de l'État accréditaire. Il estime par conséquent que, compte tenu du statut spécial de cette ville, « [l]e transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des États-Unis en Israël constitue une violation de la Convention de Vienne ». Dans sa requête, l'État de Palestine a prié la Cour de constater cette violation, de prescrire aux États-Unis d'y mettre fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations, et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de leur comportement illicite. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

24-14467 3**3/74**

- 118. Les États-Unis ont informé la Cour qu'ils ne s'estimaient pas liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre de la Convention de Vienne ou de son Protocole de signature facultative. Ils ont par conséquent estimé que la Cour était manifestement dépourvue de compétence pour connaître de la requête, et que l'affaire devait être rayée de son rôle général.
- 119. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire devaient porter d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête. Elle a fixé au 15 mai et au 15 novembre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'État de Palestine et du contre-mémoire des États-Unis traitant de ces questions. L'État de Palestine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.
- 120. Par lettre adressée au Greffier en date du 12 avril 2021, l'État de Palestine a demandé le report de la procédure orale qui devait s'ouvrir le 1er juin 2021, « afin de permettre aux Parties de trouver une solution au ... différend par voie de négociation ». Par lettre du 19 avril 2021, le Greffier a été informé que les États-Unis « n'[avaie]nt aucune objection à la demande de la Palestine ». Compte tenu des vues des parties, la Cour a décidé de reporter les audiences jusqu'à nouvel ordre.

7. Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)

- 121. Le 7 juin 2019, la Cour a été saisie par voie de compromis d'un différend entre le Guatemala et le Belize. En vertu des articles premier et 2 de ce compromis, les parties ont prié la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala avait fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels étaient les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives.
- 122. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize. Par ordonnance du 22 avril 2020, ces dates ont par la suite été reportées au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.
- 123. Par ordonnance du 24 juin 2022, la Cour a fixé au 8 décembre 2022 et au 8 juin 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guatemala et d'une duplique par le Belize. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

8. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)

124. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Dans sa requête, elle a notamment prié la Cour de dire et juger que le Myanmar avait manqué aux obligations qui lui incombaient au regard de la convention, qu'il devait immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite, qu'il devait satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et qu'il devait offrir des assurances et des garanties de non-répétition. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué l'article IX de la Convention.

- 125. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.
- 126. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires. Elle a notamment prescrit au Myanmar de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations de tels actes; fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.
- 127. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Gambie et d'un contre-mémoire par le Myanmar. Par ordonnance du 18 mai 2020, la Cour a reporté ces dates au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.
- 128. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.
- 129. Le 22 juillet 2022, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar et conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête introduite par la Gambie sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, et que la requête était recevable.
- 130. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Comme suite à une demande de celui-ci, la Cour a reporté cette date, d'abord au 24 mai 2023 par ordonnance du 6 avril 2023, puis au 24 août 2023 par ordonnance du 12 mai 2023. Le Myanmar a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé.
- 131. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Gambie et d'une duplique par le Myanmar. La Gambie a déposé sa réplique dans le délai ainsi fixé.
- 132. Le 15 novembre 2023, les Maldives ont déposé une déclaration d'intervention en l'affaire, se référant à l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, une déclaration conjointe d'intervention a été déposée, conformément à la même disposition, par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni.
- 133. Le Myanmar ayant fait objection à la recevabilité des deux déclarations d'intervention, la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, a décidé d'entendre les parties au moyen d'une procédure écrite. Elle a fixé au 26 février 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pourraient fournir leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations et au 26 mars 2024 celle du délai dans lequel les parties pourraient communiquer leurs observations écrites en réponse. Les deux jeux d'observations écrites ont été déposés dans les délais ainsi fixés.
- 134. Par ordonnance du 3 juillet 2024, la Cour a statué sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées au titre de l'article 63 de son Statut. Le dispositif de cette ordonnance se lit comme suit :

24-14467 **35/74**

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République des Maldives est recevable en ce qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

2) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est recevable en ce qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. »

Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

- 135. Le 5 mars 2021, la Cour a été saisie d'un différend par voie de compromis conclu entre le Gabon et la Guinée équatoriale en 2016 et entré en vigueur en mars 2020. Dans ce compromis, les parties ont prié la Cour de « dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties [faisaient] droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».
- 136. Il est indiqué dans le compromis que « [1]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) », et que « [1]a République de Guinée équatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) ».
- 137. Dans le compromis, le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent tous deux le droit d'invoquer d'autres titres juridiques. Ils énoncent également leurs vues communes concernant la procédure à suivre pour les phases écrite et orale de la procédure devant la Cour.
- 138. Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par le Gabon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.
- 139. Par ordonnance du 6 mai 2022, la Présidente de la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par le Gabon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.
- 140. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire doivent se tenir du 30 septembre au 4 octobre 2024.

10. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)

141. Le 16 septembre 2021, l'Arménie a introduit une instance contre l'Azerbaïdjan à raison de violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa requête, la demanderesse soutenait que, « [d]epuis des décennies, les Arméniens subiss[ai]ent une discrimination raciale de la part de l'Azerbaïdjan » et que « [e]n conséquence de cette politique de haine que prom[ouvai]t l'État contre les Arméniens, ceux-ci [étaient] victimes d'une discrimination généralisée, de massacres, de torture et d'autres violences ». Selon l'Arménie, ces violations étaient commises contre des personnes d'origine ethnique ou nationale arménienne, quelle que soit leur véritable nationalité. L'Arménie soutenait que « [c]es pratiques [avaient] une nouvelle fois été mises en évidence en septembre 2020, après l'agression de l'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh et l'Arménie » et que « [p]endant ce conflit armé, l'Azerbaïdjan a[vait] commis de graves violations de la [Convention] ». Elle alléguait que, « [m]ême après la fin des hostilités », à la suite d'un cessez-le-feu entré en vigueur le 10 novembre 2020, « l'Azerbaïdjan [avait] continué de tuer, torturer ou maltraiter des prisonniers de guerre, des otages et d'autres détenus arméniens ».

142. Dans sa requête, l'Arménie soutenait entre autres que l'Azerbaïdjan « [était] responsable de violations de la [Convention], notamment des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ». Elle affirmait en outre que, « tous les efforts qu'elle a[vait] déployés de bonne foi pour mettre fin par d'autres moyens aux violations de la [Convention] par l'Azerbaïdjan [avaient] échoué » et priait par conséquent la Cour « d'obliger l'Azerbaïdjan à répondre de ses violations de la [Convention], de manière à prévenir de nouveaux préjudices, et de réparer ceux déjà causés ».

143. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

144. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

145. Le 7 décembre 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, indiquant certaines mesures conservatoires. En particulier, elle a décidé que, conformément aux obligations que lui imposait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Azerbaïdjan devait a) protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui étaient toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi, b) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, et c) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts. La Cour a en outre prescrit aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

146. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Arménie et d'un contre-mémoire par l'Azerbaïdjan. L'Arménie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

147. Le 19 septembre 2022, l'Arménie, se référant à l'article 76 du Règlement de la Cour, a présenté une demande de modification de l'ordonnance en indication de

24-14467 **37/74**

mesures conservatoires rendue par la Cour le 7 décembre 2021. Par ordonnance du 12 octobre 2022, la Cour a conclu que les « hostilités qui [avaie]nt éclaté entre les Parties en septembre 2022 et la détention de personnel militaire arménien ne constitu[ai]ent pas un changement de situation justifiant la modification de l'ordonnance du 7 décembre 2021 au sens de l'article 76 de son Règlement », et réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 7 décembre 2021.

148. Le 28 décembre 2022, l'Arménie a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 22 février 2023, à la suite d'audiences publiques sur cette demande, la Cour a indiqué une nouvelle mesure conservatoire, prescrivant à l'Azerbaïdjan de prendre toutes les mesures dont il disposait afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens.

149. Le 21 avril 2023, l'Azerbaïdjan a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour. Par ordonnance du 25 avril 2023, la Présidente de la Cour a fixé au 21 août 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Arménie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan. L'Arménie a présenté son exposé dans le délai ainsi fixé.

150. Le 15 mai 2023, la Cour a reçu une demande de l'Arménie tendant à la modification de son ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire. Par ordonnance en date du 6 juillet 2023, la Cour a conclu que la situation à laquelle l'Arménie s'était référée dans sa demande « n['étai]t pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier l'ordonnance du 22 février 2023 ».

151. Le 28 septembre 2023, l'Arménie a présenté à la Cour une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues le 12 octobre 2023.

152. Le 17 novembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par treize voix contre deux,

La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations qu'elle tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, i) veiller à ce que toute personne qui aurait quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait y retourner soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; ii) veiller à ce que toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait en partir soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; et iii) veiller à ce que toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 ou qui y serait retournée et qui souhaiterait y rester ne fasse pas l'objet de recours à la force ou d'intimidation susceptible de l'inciter à fuir ;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Yusuf, juge; M. Koroma, juge ad hoc;

2) Par treize voix contre deux,

La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations qu'elle tient de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, protéger et préserver les documents et registres liés à l'enregistrement, à l'identité, et à la propriété privée relatifs aux personnes désignées au point 1) et en tenir dûment compte dans sa pratique administrative et législative ;

POUR: M^{me} Donoghue, présidente; M. Gevorgian, vice-président; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, juges; M. Daudet, juge ad hoc;

CONTRE: M. Yusuf, juge; M. Koroma, juge ad hoc;

3) Par treize voix contre deux.

La République d'Azerbaïdjan doit présenter à la Cour un rapport sur les dispositions qu'elle aura prises pour donner effet aux mesures conservatoires indiquées ainsi qu'aux engagements pris par son agent, en son nom, lors de l'audience publique qui s'est tenue l'après-midi du 12 octobre 2023, dans un délai de huit semaines à compter de la date de la présente ordonnance.

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Yusuf, juge; M. Koroma, juge ad hoc. »

153. La Cour a tenu des audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan du 15 au 19 avril 2024. Au 31 juillet 2024, l'affaire était en délibéré. La Cour rendra sa décision sur les exceptions préliminaires lors d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

11. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)

154. Le 23 septembre 2021, l'Azerbaïdjan a déposé une requête introductive d'instance contre l'Arménie concernant des violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

155. Selon le demandeur, l'Arménie « s'[était] livrée, et continu[ait] de se livrer, à une série d'actes de discrimination visant les Azerbaïdjanais, sur le fondement de leur origine "nationale ou ethnique" au sens de la [Convention] ». Il soutenait que, « l'Arménie poursui[vai]t, par des moyens aussi bien directs qu'indirects, sa politique de nettoyage ethnique » et « incit[ait] à la haine et à la violence ethnique contre les Azerbaïdjanais par les propos haineux qu'elle [tenait] et la propagande raciste qu'elle diffus[ait], y compris aux plus hauts niveaux du Gouvernement ». Se référant aux hostilités qui avaient éclaté entre les deux pays au dernier trimestre de 2020, l'Azerbaïdjan affirmait que « l'Arménie s'en [était] une fois de plus prise aux Azerbaïdjanais, les soumettant à des brutalités motivées par la haine ethnique ». Il affirmait en outre que « les politiques et les actes de nettoyage ethnique, d'annihilation culturelle et de provocation à la haine de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais port[ai]ent systématiquement atteinte aux droits et aux libertés des Azerbaïdjanais, ainsi qu'aux droits propres de l'Azerbaïdjan, en violation de la [Convention] ».

156. Dans sa requête, l'Azerbaïdjan alléguait, entre autres, que la politique et les pratiques discriminatoires de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais avaient « pour but

24-14467 **39/74**

- et [avaient] en outre eu pour effet de détruire et de compromettre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Azerbaïdjanais, en violation des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la [Convention] ». Il ajoutait que, les « négociations visant à parvenir à un règlement de [ses] réclamations ..., [menées par] les Parties [étaient] dans l'impasse ». Il priait par conséquent la Cour de « mettre l'Arménie dans l'obligation de répondre de [ses] violations » de la Convention et de « réparer le préjudice ainsi causé à l'Azerbaïdjan et à sa population ».
- 157. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Azerbaïdjan a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.
- 158. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.
- 159. Le 7 décembre 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu une ordonnance sur cette demande, indiquant certaines mesures conservatoires. En particulier, elle a décidé que, conformément aux obligations que lui impose la Convention, l'Arménie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. La Cour a en outre prescrit aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.
- 160. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Azerbaïdjan et d'un contre-mémoire par l'Arménie. L'Azerbaïdjan a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.
- 161. Le 4 janvier 2023, l'Azerbaïdjan a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour de prescrire à l'Arménie d'« immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Azerbaïdjan d'entreprendre un déminage rapide, sûr et efficace des villes, villages et autres lieux où les civils azerbaïdjanais reviendr[aie]nt dans les districts de Latchine et Kalbajar et d'autres districts anciennement occupés de l'Azerbaïdjan » et d'« immédiatement cesser et [de] s'abstenir à l'avenir de poser des mines terrestres et des pièges, ou d'en encourager ou faciliter la pose, dans les zones du territoire de l'Azerbaïdjan où les civils azerbaïdjanais retourner[aie]nt, et notamment, mais pas seulement, [de] renoncer à utiliser le corridor de Latchine à cette fin ».
- 162. Le 22 février 2023, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 4 janvier 2023, la rejetant à l'unanimité.
- 163. Le 21 avril 2023, l'Arménie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Par ordonnance du 25 avril 2023, la Présidente de la Cour a fixé au 21 août 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Azerbaïdjan pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. L'Azerbaïdjan a présenté son exposé dans le délai ainsi fixé.
- 164. Des audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie se sont tenues du 22 au 26 avril 2024. Au 31 juillet 2024, l'affaire était en délibéré. La Cour rendra sa décision sur les exceptions préliminaires lors d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

12. Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)

165. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

166. L'Ukraine affirmait notamment que « la Fédération de Russie [avait] soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, [avait] usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues "République populaire de Donetsk" et "République populaire de Louhansk", puis [avait] annoncé et lancé une "opération militaire spéciale" contre l'Ukraine ». Elle a « contest[é] catégoriquement » que de tels actes de génocide aient eu lieu, et a précisé qu'elle soumettait sa requête « afin d'établir que la Russie ne dispos[ait] d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'État ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide ».

167. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Ukraine a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article IX de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

168. La requête de l'Ukraine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

169. Le 16 mars 2022, à la suite d'audiences publiques auxquelles a participé la délégation de l'Ukraine, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, ordonnance dans laquelle elle a indiqué certaines mesures conservatoires. En particulier, elle a prescrit à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle avait commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine et de veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite de telles opérations militaires. La Cour a en outre prescrit aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

170. Par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour a fixé au 23 septembre 2022 et au 23 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire le 1^{er} juillet 2022.

171. Le 17 août 2022, l'Union européenne, se référant au paragraphe 2 de l'article 34 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 69 de son Règlement, a fourni de sa propre initiative des renseignements qu'elle jugeait pertinents aux fins de l'affaire.

172. Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

173. Par ordonnance du 7 octobre 2022, la Cour a fixé au 3 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

174. Par lettres en date du 31 octobre 2022, la Cour a informé les États parties à la Convention que, compte tenu du nombre de déclarations d'intervention déposées en l'affaire, elle estimait qu'il serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et de l'économie procédurale que tout État souhaitant se prévaloir du droit

41/74

d'intervention que lui conférait l'article 63 du Statut de la Cour déposât sa déclaration au plus tard le 15 décembre 2022.

175. Entre le 21 juillet et le 15 décembre 2022, 33 États ont déposé au Greffe des déclarations d'intervention en l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

176. La Fédération de Russie ayant soulevé des objections à la recevabilité de toutes les déclarations d'intervention, la Cour a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, d'entendre les parties et les États désireux d'intervenir sur la recevabilité des déclarations d'intervention au moyen d'une procédure écrite. Elle a fixé au 13 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pourraient présenter leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations et au 13 mars 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine et la Fédération de Russie pourraient présenter leurs observations écrites sur celles-ci. La date d'expiration du délai dans lequel les Parties pourraient présenter leurs observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention a par la suite été reportée au 24 mars 2023. Les observations écrites des États désireux d'intervenir et celles des parties ont, les unes et les autres, été déposées dans les délais ainsi fixés.

177. Par ordonnance du 5 juin 2023, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées au titre de l'article 63 du Statut par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique et la Bulgarie, par le Canada et le Royaume des Pays-Bas (conjointement), et par Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie étaient recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour. Celle-ci a en outre décidé que la déclaration d'intervention présentée au titre de l'article 63 du Statut par les États-Unis était irrecevable dans la mesure où elle avait trait au stade des exceptions préliminaires.

178. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les États dont les déclarations d'intervention avaient été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires, d'observations écrites sur l'objet des interventions. 31 États intervenants ont déposé des observations écrites dans le délai ainsi fixé.

179. Des audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie se sont tenues du 18 au 27 septembre 2023. 32 États intervenants ont formulé des observations orales à l'audience.

180. Le 2 février 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quinze voix contre une,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie ;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président;

2) Par douze voix contre quatre,

Retient la deuxième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie qui se rapporte aux conclusions figurant aux points c) et d) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine;

POUR: M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE : M^{me} Donoghue, $pr\acute{e}sidente$; M^{me} Sebutinde, M. Robinson, M^{me} Charlesworth, juges;

3) Par quinze voix contre une,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie relativement au chef de conclusions figurant au point b) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président;

4) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie relativement aux conclusions figurant aux points c) et d) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine ;

POUR: MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M^{me} Donoghue, présidente; M. Gevorgian, vice-président;

5) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie ;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président; M. Bennouna, juge;

6) Par treize voix contre trois,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie ;

POUR: M^{me} Donoghue, $pr\acute{e}sidente$; MM. Tomka, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, juges; M. Daudet, juge ad hoc;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président; MM. Abraham, Bennouna, juges;

24-14467 **43/74**

7) Par quinze voix contre une,

Rejette la sixième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie ;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président;

8) Par quinze voix contre une,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître du chef de conclusions figurant au point b) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président;

9) Par treize voix contre trois,

Dit que le chef de conclusions figurant au point b) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine est recevable.

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Daudet, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président; MM. Abraham, Bennouna, juges. »

181. Par ordonnance également datée du 2 février 2024, la Cour a fixé au 2 août 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Par ordonnance datée du 30 juillet 2024, la Cour a reporté cette date au 16 septembre 2024.

13. Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)

182. Le 29 avril 2022, l'Allemagne a déposé une requête introductive d'instance contre l'Italie à raison du manquement allégué de celle-ci à son obligation de respecter l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Allemagne en tant qu'État souverain.

183. Dans sa requête, l'Allemagne a rappelé que, le 3 février 2012, la Cour avait rendu un arrêt sur la question de l'immunité de juridiction en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)). La demanderesse a précisé que, « [n]onobstant [l]es conclusions [contenues dans cet arrêt], les tribunaux italiens [avaient], depuis 2012, connu d'un grand nombre de nouvelles actions intentées contre l'Allemagne, en violation de l'immunité de juridiction de celle-ci ». Elle s'est référé en particulier à l'arrêt n° 238/2014 du 22 octobre 2014, dans lequel la Cour constitutionnelle italienne avait « reconnu "[l]'obligation pour la justice italienne ... de se conformer à la décision rendue par la Cour [internationale de Justice] le 3 février 2012" », « subordonn[ant toutefois] cette obligation au "principe fondamental de protection judiciaire des droits fondamentaux" inscrit dans le droit constitutionnel italien qui, selon elle, permet[tait] à des victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de présenter des

réclamations individuelles contre des États souverains ». L'Allemagne soutient que l'arrêt n° 238/2014 de la Cour constitutionnelle italienne, « adopté en violation consciente du droit international et de l'obligation incombant à l'Italie de se conformer à un arrêt rendu par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a eu des conséquences de grande ampleur ». Elle ajoute que, depuis le prononcé de l'arrêt, « pas moins de 25 nouvelles affaires ont été portées contre l'Allemagne [devant les tribunaux italiens] » et que, « dans 15 procédures au moins, les tribunaux italiens ont eu à se pencher et à statuer sur des actions intentées en rapport avec le comportement du Reich allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

- 184. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.
- 185. La requête de l'Allemagne était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences sur cette demande devaient s'ouvrir le 9 mai 2022.
- 186. Par lettre du 4 mai 2022, l'Allemagne a informé la Cour que, par suite de récentes décisions des juridictions italiennes et des discussions tenues par les représentants des deux États du 2 au 4 mai 2022, elle avait décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires.
- 187. Par ordonnance du 10 mai 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à l'Allemagne du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.
- 188. Par ordonnance du 10 juin 2022, la Cour a fixé au 12 juin 2023 et au 12 juin 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et d'un contre-mémoire par l'Italie. Par ordonnance du 30 mai 2023, la Cour a reporté ces dates au 12 janvier 2024 et au 12 août 2025, respectivement. Par ordonnance de la Présidente du 5 décembre 2023, les dates d'expiration de ces délais ont de nouveau été reportées, au 12 janvier 2025 et au 12 août 2027, respectivement.

14. Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

189. Le 29 septembre 2022, la Guinée équatoriale a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à la violation alléguée, par cette dernière, de ses obligations souscrites au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, au motif qu'elle ne lui avait pas restitué les biens qui constituaient le produit d'un crime de détournement de fonds publics à son préjudice, y compris un bien immobilier dont elle était le propriétaire effectif et légitime avant sa confiscation par la France, et que celle-ci ne lui avait pas accordé la coopération et l'assistance requises aux fins de la restitution de ces biens. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article 66 de la Convention contre la corruption.

190. Dans sa requête, la Guinée équatoriale affirmait que, le 15 septembre 2011, elle avait acquis de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue la totalité du capital de cinq sociétés de droit suisse, l'une d'elles détenant la totalité du capital de deux sociétés de droit français, dont la « Société du 42 avenue Foch », qui gérait l'immeuble sis à cette même adresse à Paris. Elle soutenait en outre que, le 28 juillet 2021, la Cour de cassation française avait confirmé la déclaration de culpabilité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue du délit de blanchiment des produits de délits de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, et que ladite Cour avait aussi confirmé la confiscation de l'immeuble, des biens qui avaient fait l'objet d'une saisie pénale, et d'autres biens meubles. La Guinée

24-14467 **45/74**

équatoriale alléguait avoir présenté, sur le fondement de la Convention contre la corruption, des demandes tendant à ce que lui soient restitués certains actifs correspondant à des biens confisqués par la France, demandes auxquelles celle-ci n'avait pas répondu. Elle ajoutait que, le 29 juillet 2022, la France avait annoncé « la mise en vente imminente d'un des biens dont la restitution [étai]t demandée par la Guinée Équatoriale, à savoir l'immeuble sis 40-42 Avenue Foch à Paris ».

- 191. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires dont la Guinée équatoriale soutenait qu'elles étaient « requises pour protéger son droit à la restitution de l'immeuble sis 40-42 avenue Foch ». La demanderesse a estimé qu'il existait un « risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à ce droit », puisque « la mise en concurrence et la vente de l'[i]mmeuble rendrait impossible la restitution du bien ». Des audiences sur cette demande devaient s'ouvrir le 2 novembre 2022.
- 192. Par lettre communiquée au Greffe sous le couvert d'une note verbale en date du 19 octobre 2022, l'agent de la Guinée équatoriale a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires.
- 193. Par ordonnance du 21 octobre 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à la Guinée équatoriale du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.
- 194. Par ordonnance du 15 décembre 2022, la Cour a fixé au 17 juillet 2023 et au 19 février 2024 les dates d'expiration des délais respectifs pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire de la France. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.
- 195. Par ordonnance du 28 mai 2024, le Président de la Cour a fixé au 28 mars 2025 et au 28 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique de la France.

15. Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)

- 196. Le 16 novembre 2022, le Belize a introduit une instance contre le Honduras au sujet d'un différend ayant trait à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, qu'il décrit comme un ensemble de cayes situées dans le golfe du Honduras, à l'extrémité méridionale de la barrière de corail du Belize.
- 197. Dans sa requête, le Belize affirmait que, depuis le début du XIX° siècle, les cayes de Sapodilla faisaient partie de son territoire, ayant relevé de l'établissement de Belize, puis de la colonie du Honduras britannique, et enfin, à partir de 1981, de l'État indépendant du Belize. Le demandeur alléguait que, « [a]u regard du droit international, le Belize [avait] souveraineté sur les cayes de Sapodilla » et que « [l]a revendication du Honduras sur celles-ci, énoncée dans sa Constitution de 1982, qui demeur[ait] en vigueur en ce qui concerne le droit interne hondurien, n'[avait] pas de fondement en droit international ».
- 198. Le Belize a prié la Cour « de dire et juger que, entre le Belize et le Honduras, c'[était] le Belize qui a[vait] souveraineté sur les cayes de Sapodilla ». Le demandeur a entendu fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (le « Pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948 et sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.
- 199. Par ordonnance du 2 février 2023, la Cour a fixé au 2 mai et au 4 décembre 2023 les dates d'expiration des délais respectifs pour le dépôt du mémoire du Belize et du contre-mémoire du Honduras. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

200. Le 1^{er} décembre 2023, le Guatemala, se référant à l'article 62 du Statut de la Cour, a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire. Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, le Belize et le Honduras ont été invités à fournir des observations écrites sur la question de savoir s'il convenait de faire droit à la requête du Guatemala. Les parties ont dûment présenté ces observations.

16. Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)

201. Le 8 juin 2023, le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont déposé une requête introductive d'instance conjointe contre la République arabe syrienne au sujet de violations alléguées de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans leur requête, le Canada et le Royaume des Pays-Bas soutenaient que « [l]a Syrie a[vait] commis d'innombrables violations du droit international, qui [avaient] commencé en 2011 au moins, avec la répression violente de manifestations civiles, et s'[étaient] poursuivies lorsque la situation du pays a[vait] dégénéré en un conflit armé durable ». Les demandeurs avançaient que «[p]armi ces violations figur[ai]ent le recours à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment des traitements odieux infligés aux détenus, des conditions inhumaines dans les lieux de détention, des disparitions forcées, des actes de violence sexuelle et à caractère sexiste et des violences infligées aux enfants ». Ils affirmaient que les violations dont la Syrie était responsable comprenaient aussi l'emploi d'armes chimiques. Les demandeurs entendaient fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention contre la torture et le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

202. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à « préserver et ... protéger les droits [conférés au Canada et au Royaume des Pays-Bas par] la convention contre la torture, dont la Syrie continu[ait] de violer les dispositions, et [à] préserver la vie et l'intégrité physique et mentale des personnes, qui, en Syrie, [étaient] actuellement ou risqu[ai]ent d'être victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

203. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires, qui devaient initialement s'ouvrir le 19 juillet 2023, ont été reportées comme suite à une demande à cet effet de la République arabe syrienne.

204. Une audience publique, à laquelle ont participé les délégations du Canada et du Royaume des Pays-Bas, s'est tenue le 10 octobre 2023.

205. Le 16 novembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique les mesures conservatoires suivantes :

1) Par treize voix contre deux,

La République arabe syrienne doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir les actes de torture et autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce qu'aucun de ses représentants, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commette d'actes de torture

24-14467 **47/74**

ou d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président; Mme Xue, juge;

2) Par treize voix contre deux,

La République arabe syrienne doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation de tous les éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*;

CONTRE: M. Gevorgian, vice-président; M^{me} Xue, juge. »

206. Par ordonnance du 1^{er} février 2024, la Cour a fixé au 3 février 2025 et au 3 février 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Canada et le Royaume des Pays-Bas, et d'un contre-mémoire par la République arabe syrienne.

17. Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)

207. Le 27 juin 2023, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre le Canada concernant des allégations de violations des immunités de l'État.

208. Dans sa requête, la République islamique d'Iran affirmait que, depuis 2012, le Canada avait adopté et mis en œuvre une série de mesures législatives, administratives et judiciaires contre elle et ses biens. Ces mesures auraient « privé l'Iran des immunités auxquelles il [avait] droit, tant pour ce qui [était] de l'immunité de juridiction que de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte ». Par conséquent, la demanderesse a prié la Cour de dire et juger entre autres que, en ne respectant pas les immunités de la République islamique d'Iran et de ses biens, le Canada avait manqué aux obligations internationales qui lui incombaient à l'égard de celle-ci, notamment en permettant que des actions soient engagées contre la République islamique d'Iran à raison d'un soutien allégué au terrorisme, en reconnaissant ou en faisant exécuter au Canada des jugements rendus contre la République islamique d'Iran par des juridictions étrangères à raison d'un soutien allégué au terrorisme, ainsi qu'en permettant que des mesures de contrainte soient prises à l'égard de biens appartenant à la République islamique d'Iran avant et après des décisions de justice et en adoptant de telles mesures.

209. La République islamique d'Iran entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 36 et le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de celle-ci, ainsi que sur l'article 38 de son Règlement.

210. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 octobre 2024 et au 16 octobre 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par le Canada.

18. Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)

- 211. Le 4 juillet 2023, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine ont déposé une requête introductive d'instance conjointe contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971 (la « Convention de Montréal »).
- 212. Dans leur requête, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine affirmaient que la République islamique d'Iran avait manqué à une série d'obligations découlant de la Convention de Montréal, du fait de la destruction, par des soldats de son corps des gardiens de la révolution islamique, d'un aéronef civil en service, l'appareil de la compagnie Ukraine International Airlines assurant le vol PS752, le 8 janvier 2020. L'ensemble des 176 passagers et membres de l'équipage qui se trouvaient à bord de l'avion, dont beaucoup étaient des ressortissants ou des résidents des États demandeurs, ont trouvé la mort.
- 213. Selon les demandeurs, la République islamique d'Iran a manqué de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la commission illicite et intentionnelle d'une infraction visée à l'article premier de la Convention de Montréal, y compris la destruction de l'appareil assurant le vol PS752, et a ensuite manqué à son obligation de mener une enquête et d'engager des poursuites pénales en toute impartialité, transparence et équité, ainsi que le requiert le droit international. De l'avis des demandeurs, ces actes et omissions, et d'autres encore, de la République islamique d'Iran emportaient violation des exigences de la Convention de Montréal.
- 214. Le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine entendaient fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal.
- 215. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 octobre 2024 et au 16 octobre 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine, et d'un contre-mémoire par la République islamique d'Iran.

19. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)

- 216. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une requête introductive d'instance contre Israël concernant des manquements allégués, par celui-ci, aux obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide relativement aux Palestiniens dans la bande de Gaza.
- 217. Les actes et omissions d'Israël dont l'Afrique du Sud tirait grief comprenaient le meurtre de Palestiniens de Gaza, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Palestiniens de Gaza et la soumission des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction physique. Selon la demanderesse, ces actes et omissions « revêt[ai]ent un caractère génocidaire car ils s'accompagn[ai]ent de l'intention spécifique requise ... de détruire les Palestiniens de Gaza en tant que partie du groupe national, racial et ethnique plus large des Palestiniens ». En conséquence, l'Afrique du Sud alléguait que le comportement d'Israël relatif aux Palestiniens de Gaza emportait manquement aux obligations mises à la charge de celui-ci par la Convention. Elle soutenait qu'« Israël, en particulier depuis le 7 octobre 2023, manqu[ait] de prévenir le génocide et de poursuivre les auteurs d'actes constitutifs d'incitation directe et publique à commettre le génocide » et qu'il « s'[étai]t livré, se livr[ait] et risqu[ait] de continuer à se livrer à des actes génocidaires contre le peuple palestinien de Gaza ».

24-14467 **49/74**

- 218. L'Afrique du Sud entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention, à laquelle sont parties les deux États.
- 219. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à « protéger contre un nouveau préjudice grave et irréparable les droits que le peuple palestinien tient de la convention sur le génocide » et à « veiller à ce qu'Israël s'acquitte des obligations que lui fait la[dite] convention de ne pas commettre le génocide, ainsi que de le prévenir et de le punir ».
- 220. Des audiences publiques sur la demande de l'Afrique du Sud se sont tenues les 11 et 12 janvier 2024.
- 221. Le 26 janvier 2024, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique les mesures conservatoires suivantes :

1) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
 - d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Moseneke, *juge* ad hoc;

CONTRE: Mme Sebutinde, juge; M. Barak, juge ad hoc;

2) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés au point 1 ci-dessus ;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Moseneke, *juge* ad hoc;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, juge; M. Barak, juge ad hoc;

3) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; MM. Barak, Moseneke, *juges* ad hoc;

CONTRE: Mme Sebutinde, juge;

4) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; MM. Barak, Moseneke, *juges* ad hoc;

CONTRE: Mme Sebutinde, juge;

5) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Moseneke, *juge* ad hoc;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, juge; M. Barak, juge ad hoc;

6) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci.

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, *juges*; M. Moseneke, *juge* ad hoc;

CONTRE: Mme Sebutinde, juge; M. Barak, juge ad hoc. »

- 222. Le 23 janvier 2024, le Nicaragua, se référant à l'article 62 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention « en qualité de partie » en l'affaire.
- 223. Par lettre en date du 12 février 2024, l'Afrique du Sud, se référant à « l'évolution de la situation à Rafah », a demandé à la Cour d'exercer d'urgence le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement.
- 224. Le 16 février 2024, la Cour, ayant dûment examiné la lettre de l'Afrique du Sud et les observations d'Israël reçues en réponse le 15 février 2024, a pris la décision ci-après, qui a été communiquée aux parties par lettres du Greffier :

« La Cour note que les tout derniers développements dans la bande de Gaza, et en particulier à Rafah, "pourraient entraîner une aggravation exponentielle de ce qui est d'ores et déjà un cauchemar humanitaire aux

24-14467 **51/74**

conséquences régionales insondables", ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [ONU] (allocution du Secrétaire général sur ses priorités pour 2024, prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies (7 février 2024)).

Cette situation alarmante exige la mise en œuvre immédiate et effective des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 26 janvier 2024, lesquelles sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris à Rafah; elle ne nécessite pas l'indication de mesures additionnelles.

La Cour souligne que l'État d'Israël demeure tenu de se conformer pleinement aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et à ladite ordonnance, notamment en assurant la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza. »

225. Le 6 mars 2024, l'Afrique du Sud a demandé à la Cour « d'indiquer de nouvelles mesures conservatoires ou de modifier celles qu'elle a[vait] indiquées le 26 janvier 2024 », se référant à l'article 41 du Statut, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 75 et au paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour. Le 15 mars 2024, Israël a fourni ses observations écrites sur cette demande.

226. La Cour a statué sur la demande de l'Afrique du Sud par ordonnance en date du 28 mars 2024, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024 ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*;

CONTRE: Mme Sebutinde, vice-présidente; M. Barak, juge ad hoc;

2) Indique les mesures conservatoires suivantes :

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition:

a) À l'unanimité.

Prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ;

b) Par quinze voix contre une,

Veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence;

POUR: M. Salam, président; M^{me} Sebutinde, vice-présidente; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, juges;

CONTRE: M. Barak, juge ad hoc;

3) Par quinze voix contre une,

Décide que l'État d'Israël devra, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance, soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette ordonnance.

POUR: M. Salam, président; M^{me} Sebutinde, vice-présidente; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, juges;

CONTRE: M. Barak, juge ad hoc. »

- 227. Par ordonnance du 5 avril 2024, la Cour a fixé au 28 octobre 2024 et au 28 juillet 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Afrique du Sud et du contre-mémoire d'Israël.
- 228. Les 5 avril et 10 mai 2024, respectivement, la Colombie et la Libye, invoquant l'article 63 du Statut de la Cour, ont déposé des déclarations d'intervention en l'affaire.
- 229. Le 10 mai 2024, l'Afrique du Sud a présenté à la Cour une « demande urgente tendant à la modification et à l'indication de mesures conservatoires » en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 75 et 76 du Règlement de la Cour. Les 16 et 17 mai 2024, celle-ci a tenu des audiences publiques sur cette demande.
- 230. Le 24 mai 2024, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre deux,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, qui doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*;

CONTRE: Mme Sebutinde, vice-présidente; M. Barak, juge ad hoc;

2) Indique les mesures conservatoires suivantes :

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au

24-14467 5**3/74**

vu de la dégradation des conditions d'existence auxquels sont soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah :

a) Par treize voix contre deux,

Arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*;

CONTRE: Mme Sebutinde, vice-présidente; M. Barak, juge ad hoc;

b) Par treize voix contre deux,

Maintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ;

POUR: M. Salam, $pr\acute{e}sident$; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, juges;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, vice-présidente; M. Barak, juge ad hoc;

c) Par treize voix contre deux,

Prendre des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide ;

POUR: M. Salam, président; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, juges;

CONTRE: Mme Sebutinde, vice-présidente; M. Barak, juge ad hoc;

3) Par treize voix contre deux,

Décide que l'État d'Israël devra, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance, soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette ordonnance.

POUR: M. Salam, président; MM. Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, juges;

CONTRE: Mme Sebutinde, vice-présidente; M. Barak, juge ad hoc. »

- 231. Le 24 mai 2024, le Mexique, invoquant l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire.
- 232. Le 31 mai 2024, l'État de Palestine, en application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité (adoptée par celui-ci en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut), a déposé au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il acceptait « avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour le règlement de tous les différends nés ou à naître relevant de l'article IX de la convention [sur le] génocide ..., à laquelle il a[vait]

adhéré le 2 avril 2014 ». Le même jour, il a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire au titre de l'article 62 du Statut de la Cour et une déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut.

233. Le 28 juin 2024, l'Espagne, invoquant l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire.

20. Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)

- 234. Le 1^{er} mars 2024, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre l'Allemagne à raison des manquements allégués de celle-ci aux obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des « principes intransgressibles du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général » relativement au Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza.
- 235. Dans sa requête, le Nicaragua indiquait que « [c]hacune des parties contractantes à la convention sur le génocide [étai]t tenue par celle-ci de tout mettre en œuvre pour prévenir la commission d'un génocide » et que, depuis octobre 2023, il existait « un risque reconnu de génocide du peuple palestinien et, avant tout, de la population de la bande de Gaza ».
- 236. Le Nicaragua alléguait en outre que, en apportant un soutien politique, financier et militaire à Israël et en cessant de financer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « l'Allemagne facilit[ait] la commission de ce génocide et, en tout état de cause, [avait] manqué à son obligation de tout mettre en œuvre pour en prévenir la commission ».
- 237. Le Nicaragua entendait fonder la compétence de la Cour sur les déclarations par lesquelles les deux États avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut et sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la Convention sur le génocide.
- 238. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle le Nicaragua a prié la Cour d'indiquer de toute urgence, dans l'attente de sa décision au fond en l'affaire, des mesures conservatoires en ce qui concerne « la participation de l'Allemagne au génocide plausible en cours et aux violations graves du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général qui sont commises dans la bande de Gaza ».
- 239. Des audiences publiques sur la demande se sont tenues les 8 et 9 avril 2024.
- 240. La Cour a statué sur cette demande par une ordonnance en date du 30 avril 2024, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR.

Par quinze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR: M. Salam, président; M^{me} Sebutinde, vice-présidente; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, juges;

24-14467 **55/74**

CONTRE: M. Al-Khasawneh, juge ad hoc. »

241. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 21 juillet 2025 et au 21 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l'Allemagne.

21. Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)

- 242. Le 11 avril 2024, le Mexique a déposé une requête introductive d'instance contre l'Équateur à raison d'un différend ayant trait à des « questions juridiques relatives au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et des relations diplomatiques, et à l'inviolabilité d'une mission diplomatique ».
- 243. Dans sa requête, le Mexique indiquait que, le 5 avril 2024, « [u]ne quinzaine d'agents des forces spéciales » de l'Équateur avaient pénétré dans l'ambassade du Mexique à Quito « par la force et sans autorisation ». Il indiquait en outre que, pendant cette irruption, le chef de mission adjoint, Roberto Canseco Martínez, avait été « violemment malmené » et que « [l]es agents [s'étaient] ensuite emparés de M. Jorge David Glas Espinel ..., ancien vice-président de la République de l'Équateur, l'[avaient] fait monter dans un des véhicules et [avaient] quitté les lieux ». Le Mexique soutenait que ce qui s'était produit le 5 avril constituait non pas un événement isolé, mais faisait suite à « une série d'actes continuels d'intimidation et de harcèlement » déclenchée par l'arrivée de M. Glas à l'ambassade le 17 décembre 2023 et la demande d'asile qu'il avait présentée par la suite, laquelle avait été déposée officiellement le 20 décembre 2023 et accueillie ultérieurement.
- 244. Le demandeur affirmait que « l'Équateur [avait] violé les droits que le Mexique [tenait] du droit international coutumier et du droit international conventionnel, ainsi que des principes fondamentaux sur lesquels repos[ait] l'ordre juridique international ».
- 245. Le Mexique entendait fonder la compétence de la Cour sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (le « Pacte de Bogotá »), auquel les deux États sont parties. Compte tenu des violations qu'il a alléguées, le Mexique a demandé à la Cour d'accorder des remèdes, notamment une réparation intégrale, et de « suspendre l'Équateur de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ».
- 246. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues les 30 avril et 1^{er} mai 2024.
- 247. Le 23 mai 2024, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR.

À l'unanimité.

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. »

248. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Mexique et du contre-mémoire de l'Équateur.

22. Glas Espinel (Équateur c. Mexique)

249. Le 29 avril 2024, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre le Mexique à raison d'un différend ayant trait aux manquements allégués de ce dernier à une série d'obligations qui lui sont dues au regard du droit international, lesquelles découlent notamment du comportement du Mexique à l'égard de Jorge David Glas Espinel, ancien vice-président de l'Équateur.

250. Dans sa requête, l'Équateur soutenait que le Mexique avait, entre le 17 décembre 2023 et le 5 avril 2024, utilisé les locaux de sa mission diplomatique à Quito pour « soustraire M. Glas à l'application par l'Équateur de son droit pénal » relativement à plusieurs enquêtes pénales que l'Équateur avait ouvertes contre l'intéressé et à plusieurs procédures pénales qu'il avait engagées contre lui, et que ces agissements « constituaient, entre autres, un cas flagrant d'utilisation abusive des locaux d'une mission diplomatique ». L'Équateur a en outre accusé le Mexique d'avoir accordé de manière illicite l'asile politique à M. Glas et de s'ingérer dans ses affaires intérieures.

251. L'Équateur entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (le « Pacte de Bogotá »), auquel les deux États sont parties.

252. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Équateur et du contre-mémoire du Mexique.

B. Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée

1. Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

253. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution 77/247 intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », dans laquelle, se référant à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« [C]ompte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

254. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une lettre datée du 17 janvier 2023.

24-14467 **57/74**

255. Par ordonnance du 3 février 2023, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son Statut, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. Elle a fixé au 25 juillet 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut et au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient formuler des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. La Cour a par la suite autorisé la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine à participer à la procédure.

256. En tout, 57 exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception): la Türkiye, la Namibie, le Luxembourg, le Canada, le Bangladesh, la Jordanie, le Chili, le Liechtenstein, le Liban, la Norvège, Israël, l'Algérie, la Ligue des États arabes, la République arabe syrienne, l'État de Palestine, l'Organisation de la coopération islamique, l'Égypte, le Guyana, le Japon, l'Arabie saoudite, le Qatar, la Suisse, l'Espagne, la Fédération de Russie, l'Italie, le Yémen, les Maldives, les Émirats arabes unis, Oman, l'Union africaine, le Pakistan, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, la Hongrie, le Brésil, la France, le Koweït, les États-Unis, la Chine, la Gambie, l'Irlande, le Belize, l'État plurinational de Bolivie, Cuba, Maurice, le Maroc, la Tchéquie, la Malaisie, la Colombie, l'Indonésie, le Guatemala, Nauru, Djibouti, le Togo, les Fidji, le Sénégal et la Zambie.

257. Quinze jeux d'observations écrites sur ces exposés ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception): la Jordanie, l'Organisation de la coopération islamique, le Qatar, le Belize, le Bangladesh, l'État de Palestine, les États-Unis, l'Indonésie, le Chili, la Ligue des États arabes, l'Égypte, l'Algérie, le Guatemala, la Namibie et le Pakistan.

258. Des audiences publiques se sont tenues du 19 au 26 février 2024. À l'audience, l'État de Palestine, 49 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et trois organisations internationales ont présenté des exposés oraux (dans l'ordre suivant) : État de Palestine, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Royaume des Pays-Bas, Bangladesh, Belgique, Belize, État plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gambie, Guyana, Hongrie, Chine, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Namibie, Norvège, Oman, Pakistan, Indonésie, Qatar, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Suisse, République arabe syrienne, Tunisie, Türkiye, Zambie, Ligue des États arabes, Organisation de la coopération islamique, Union africaine, Espagne, Fidji et Maldives.

259. Le 19 juillet 2024, la Cour a donné son avis consultatif. Elle a répondu comme suit à la demande de l'Assemblée générale :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé;

2) Par quatorze voix contre une,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, Mme Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, vice-présidente;

3) Par onze voix contre quatre,

Est d'avis que la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ;

POUR: M. Salam, président; M. Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, vice-présidente; MM. Tomka, Abraham, Aurescu, juges;

4) Par onze voix contre quatre,

Est d'avis que l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais ;

POUR: M. Salam, président; M. Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, vice-présidente; MM. Tomka, Abraham, Aurescu, juges;

5) Par quatorze voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*;

CONTRE: Mme Sebutinde, vice-présidente;

6) Par quatorze voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges*;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, vice-présidente;

7) Par douze voix contre trois,

Est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé;

24-14467 **59/74**

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges*;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, vice-présidente; MM. Abraham, Aurescu, juges;

8) Par douze voix contre trois,

Est d'avis que les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges*;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, vice-présidente ; MM. Abraham, Aurescu, juges ;

9) Par douze voix contre trois,

Est d'avis que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui a sollicité le présent avis, et le Conseil de sécurité, doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

POUR: M. Salam, président; MM. Tomka, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, juges;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, vice-présidente ; MM. Abraham, Aurescu, juges. »

2. Obligations des États en matière de changement climatique

260. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 77/276, dans laquelle, se référant à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié celle-ci de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) Des États, y compris, en particulier, des petits

États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ? ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

261. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 12 avril 2023.

262. Par ordonnance du 20 avril 2023, la Présidente de la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de celle-ci, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. La Cour a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourraient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut et au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient formuler des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. La Cour a par la suite autorisé la participation à la procédure de l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le Groupe Fer de lance mélanésien, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, la Communauté du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique, l'Alliance des petits États insulaires, le Bureau des parties à l'accord de Nauru et l'Organisation mondiale de la Santé.

263. Par ordonnance en date du 4 août 2023, la Présidente de la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour la présentation d'exposés écrits et pour la présentation d'observations écrites sur ces exposés écrits au 22 janvier 2024 et au 22 avril 2024, respectivement. Par ordonnance en date du 15 décembre 2023, la Présidente a de nouveau reporté ces dates au 22 mars 2024 et au 24 juin 2024, respectivement.

264. En tout, 91 exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) : le Portugal ; la République démocratique du Congo ; la Colombie ; les Palaos; Tonga; l'Organisation des pays exportateurs de pétrole; l'Union internationale pour la conservation de la nature; Singapour; le Pérou; les Îles Salomon; le Canada; les Îles Cook; les Seychelles; le Kenya; le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (conjointement) ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; les Philippines ; l'Albanie ; Vanuatu ; les États fédérés de Micronésie ; l'Arabie saoudite ; la Sierra Leone ; la Suisse ; le Liechtenstein ; la Grenade ; Sainte-Lucie; Saint-Vincent-et-les-Grenadines; le Belize; le Royaume-Uni; le Royaume des Pays-Bas; les Bahamas; les Émirats arabes unis; les Îles Marshall; le Bureau des parties à l'accord de Nauru; le Forum des îles du Pacifique; la France; la Nouvelle-Zélande ; la Slovénie ; Kiribati ; l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ; la Chine ; le Timor-Leste ; la République de Corée ; l'Inde ; le Japon ; le Samoa; l'Alliance des petits États insulaires; la République islamique d'Iran; la Lettonie; le Mexique; l'Afrique du Sud; l'Équateur; le Cameroun; l'Espagne; la Barbade ; l'Union africaine ; le Sri Lanka ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique; Madagascar; l'Uruguay; l'Égypte; le Chili; la Namibie; les Tuvalu ; la Roumanie ; les États-Unis ; le Bangladesh ; l'Union européenne ; le Koweït; l'Argentine; Maurice; Nauru; l'Organisation mondiale de la Santé; le Costa Rica; l'Indonésie; le Pakistan; la Fédération de Russie; Antigua-et-Barbuda; la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit

24-14467 **61/74**

international ; El Salvador ; l'État plurinational de Bolivie ; l'Australie ; le Brésil ; le Viet Nam ; la République dominicaine ; le Ghana ; la Thaïlande ; l'Allemagne ; le Népal ; le Burkina Faso et la Gambie.

265. Par ordonnance du 30 mai 2024, le Président de la Cour a de nouveau reporté, au 15 août 2024, la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites.

3. Droit de grève au regard de la convention nº 87 de l'OIT

266. Le 10 novembre 2023, à sa 349°bis session (spéciale), le Conseil d'administration de l'OIT a adopté une résolution qui portait sur l'interprétation de la Convention (n° 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pour ce qui était du droit de grève, et par laquelle il demandait un avis consultatif de la Cour. Dans cette résolution, le Conseil d'administration de l'OIT, affirmant être « [c]onscient qu'il exist[ait] » entre les mandants tripartites de l'Organisation « un désaccord profond et persistant » au sujet de l'interprétation de la convention, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, « de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et de l'article 103 de son Règlement, un avis consultatif sur la question suivante :

Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »

- 267. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le directeur général de l'OIT, par lettre en date du 13 novembre 2023.
- 268. Par ordonnance en date du 16 novembre 2023, la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son Statut, a décidé que l'Organisation internationale du Travail et les États parties à la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, et qu'ils pourraient par conséquent lui communiquer des exposés écrits.
- 269. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient lui être présentés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et au 16 septembre 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États et les organisations qui auraient présenté des exposés écrits pourraient soumettre des observations écrites sur les exposés écrits déposés par d'autres États ou organisations, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.
- 270. Par la même ordonnance, la Cour a également décidé que six organisations auxquelles le Conseil d'administration avait accordé le statut consultatif général auprès de l'OIT étaient également susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui avait été soumise pour avis consultatif, et a invité ces organisations à lui communiquer des contributions écrites dans les délais susmentionnés. Les six organisations en question sont l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération syndicale internationale, la Fédération syndicale mondiale, l'Alliance coopérative internationale, l'Organisation de l'unité syndicale africaine et Business Africa.
- 271. La Cour a par la suite autorisé les États-Unis et le Brésil, membres de l'OIT non parties à la Convention n° 87 de celle-ci, ainsi que l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à participer à la procédure.
- 272. 31 exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) : l'Alliance coopérative internationale, l'OIT, la France, Vanuatu, l'Organisation des

États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Espagne, l'Italie, la Confédération syndicale internationale, la Fédération syndicale mondiale, le Royaume-Uni, la Colombie, le Bangladesh, l'Allemagne, la Pologne, Business Africa, l'Organisation internationale des Employeurs, l'Afrique du Sud, le Canada, la Suisse, la Norvège, la Tunisie, les États-Unis, l'Australie, le Japon, le Costa Rica, l'Indonésie, le Mexique, la Somalie, le Royaume des Pays-Bas, le Belize et le Brésil.

24-14467 **63/74**

Chapitre VI

Informations concernant les activités de sensibilisation et les visites à la Cour

273. La Cour veille à ce que ses travaux et activités soient bien compris et reçoivent la plus large publicité possible, par le biais d'allocutions publiques et de présentations, ainsi qu'en accueillant des officiels de marque, en recourant aux plates-formes multimédias, à son site Internet et aux réseaux sociaux, en se livrant à diverses actions de sensibilisation et en coopérant avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1. Déclarations de la Présidente ou du Président de la Cour

274. Au cours de la période considérée, la Présidente de la Cour jusqu'au 5 février 2024, la juge Joan Donoghue, a prononcé un certain nombre d'allocutions portant sur différents aspects des travaux de la Cour. En particulier, le 25 octobre 2023, à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, elle a fait devant la Sixième Commission de l'Assemblée une allocution intitulée « What lies ahead for the International Court of Justice? » (« Qu'est-ce que l'avenir réserve à la Cour internationale de Justice? »). Dans celle qu'elle a prononcée le 26 octobre 2023 devant l'Assemblée réunie en séance plénière, la juge Donoghue a donné un aperçu des activités de la Cour pendant la période comprise entre le 1 er août 2022 et le 31 juillet 2023. Le 6 décembre 2023, elle a prononcé un discours lors d'un dîner en l'honneur des chefs d'organisations internationales sises au Royaume des Pays-Bas, au palais royal d'Amsterdam.

275. Depuis qu'il est devenu Président de la Cour, le 6 février 2024, le juge Nawaf Salam a engagé le dialogue avec des représentants des États et divers groupes lors de rencontres organisées à La Haye (en mai 2024) et à New York (en juin 2024). Ces rencontres visaient essentiellement à donner des informations exhaustives sur le nombre important d'affaires inscrites au rôle de la Cour, à souligner la nécessité que son budget fasse l'objet d'ajustements en conséquence et à demander un renforcement de l'appui financier pour permettre à la Cour de répondre efficacement à l'évolution des attentes à son égard.

276. Le 17 juillet 2024, le Président s'est en outre exprimé devant la Commission du droit international à l'occasion de sa soixante-quinzième session.

277. Le texte intégral de certaines de ces allocutions est disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « La Cour », sous-rubrique « Déclarations du président ».

2. Visites à la Cour

278. Entre août 2023 et juillet 2024, la Cour a également accueilli plusieurs visiteurs de marque à son siège, au Palais de la Paix. Au cours de ces visites, la Présidente ou le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont échangé avec leurs invités sur le rôle et les activités de la Cour ainsi que sur son importance dans le maintien de la paix et de la justice. Pendant la période considérée, la Cour a reçu les dignitaires suivants : le 8 septembre 2023, un groupe du Ministère de la justice du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) ; le 26 septembre 2023, une délégation de magistrats espagnols ; le 12 octobre 2023, une délégation de juges de la Cour fédérale de justice allemande ; le 31 octobre 2023, une délégation du comité des affaires juridiques du Parlement estonien ; le 1^{er} novembre 2023, une délégation du Conseil judiciaire suprême du Qatar ; le 14 décembre 2023, Alberto van Klaveren Stork, Ministre des affaires étrangères de la République du Chili ; le 11 janvier 2024, Yoko Kamikawa, Ministre des affaires étrangères du Japon ; le

18 janvier 2024, des membres du Comité politique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; le 14 mars 2024, Joe O'Brien, Ministre d'État de l'Irlande; le 22 mars 2024, une délégation de procureurs du bureau du procureur fédéral de l'Allemagne allemande; le 31 mai 2024, une délégation du Service européen pour l'action extérieure; le 18 juin 2024, une délégation de la Commission fédérale de déontologie de la Belgique; le 27 juin 2024, une délégation des forces navales colombiennes et, le 5 juillet 2024, un groupe de procureurs de la province chinoise de Guangdong.

279. Le 15 mai 2024, la Cour a tenu au Palais de la Paix une cérémonie pendant laquelle l'État du Qatar lui a fait un don en signe de sa reconnaissance et de son respect pour les efforts qu'elle déploie en faveur du maintien de la paix et de la justice.

3. Activités de sensibilisation et conférences

280. La Présidente ou le Président, d'autres membres de la Cour, le Greffier et différents fonctionnaires du Greffe donnent en outre régulièrement, à La Haye et en dehors du Royaume des Pays-Bas, des conférences sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour, qui permettent aux diplomates, aux universitaires, aux représentants d'autorités judiciaires, aux étudiants, aux représentants des médias et au grand public de mieux comprendre le rôle et les activités de l'institution.

281. Pendant la période considérée ont notamment eu lieu les activités suivantes : le 25 octobre 2023, le Greffier a participé à une manifestation tenue en marge de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de la semaine du droit international organisée par l'Académie de droit international de La Haye, sur le thème « Règlement pacifique des différends : les indispensables cours du Palais de la Paix »; le 3 novembre 2023, une séance d'information sur les travaux de la Cour à l'intention des chefs de mission diplomatique et des conseillers juridiques auprès de missions diplomatiques accréditées au Royaume des Pays-Bas, organisée par le Greffier; le 4 décembre 2023, un déjeuner de travail réunissant le Greffier, le département de l'information et des journalistes internationaux qui assurent régulièrement la couverture d'événements à la Cour ; le 16 mai 2024, une séance d'information sur le budget de la Cour à l'intention des chefs de mission diplomatique et des conseillers juridiques auprès de missions diplomatiques accréditées au Royaume des Pays-Bas, organisée par le Greffier, et, le 12 juin 2024, une rencontre de présentation réunissant le département de l'information et un groupe trié sur le volet de journalistes internationaux, organisée en coopération avec la Cour permanente d'arbitrage et la municipalité de La Haye.

4. Ressources et services en ligne

282. Le site Internet de la Cour contient l'intégralité de la jurisprudence et de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures qui leur sont ouvertes devant elle. Il comprend en outre des versions électroniques des documents relatifs aux affaires soumis par les parties à des affaires contentieuses, ainsi que par les États ou organisations qui participent à des procédures consultatives, des communiqués de presse, des résumés des décisions de la Cour, les documents de base de celle-ci, des publications et du contenu multimédia. Des versions électroniques des communiqués de presse de la Cour et des résumés de ses décisions sont régulièrement adressées aux institutions et personnes intéressées inscrites sur une liste de distribution comprenant notamment des ambassades, des juristes, des universités et des journalistes du monde entier.

24-14467 **65/74**

283. Comme par le passé, la Cour continue de procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Internet, ce qui permet de les suivre en langue originale ou d'écouter leur interprétation dans l'autre langue officielle de la Cour. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies.

284. Pour accroître la visibilité de son action, la Cour continue d'enrichir et de renforcer son profil sur les réseaux sociaux, en gérant et en mettant régulièrement à jour ses comptes LinkedIn, X (anciennement Twitter) et YouTube, ainsi que son application « CIJ-ICJ ».

5. Musée

285. Alliant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, le musée de la Cour internationale de Justice retrace les grandes étapes de la création de la Cour et son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux. La collection présente en détail la mission et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, continuatrice de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale.

6. Coopération avec le Secrétariat dans le domaine de l'information

286. Pendant la période considérée, le Département de l'information de la Cour a continué de renforcer sa coopération avec le Département de la communication globale du Secrétariat.

287. Le Département de l'information fournit régulièrement aux services concernés à New York des renseignements prêts à être publiés sur les activités de la Cour, tels que le calendrier des audiences publiques, des annonces concernant les lectures de décisions, de brefs résumés des arrêts et ordonnances ou des renseignements généraux. Ces informations sont utilisées par le porte-parole du Secrétaire général lors de ses exposés quotidiens et publiées dans les communiqués de presse issus de ces exposés, dans le *Journal des Nations Unies*, le *Week Ahead at the United Nations*, par ONU Info dans des articles et dans les annonces publiées sur les plates-formes de réseaux sociaux de l'Organisation. Le Département bénéficie également du soutien important que lui apportent les équipes chargées de la gestion du site Internet de l'Organisation et de la chaîne de télévision en ligne des Nations Unies en diffusant des informations relatives aux activités de la Cour et en assurant la retransmission en direct et en différé de ses séances publiques.

Chapitre VII

Publications

288. Les publications de la Cour sont mises à la disposition des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Une version révisée et mise à jour du catalogue a été publiée au cours du second semestre de 2023.

289. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (C.I.J. Recueil) et le C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook, qui paraît en version bilingue depuis 2013-2014. Les deux volumes reliés du C.I.J. Recueil 2022 ont été publiés au cours de la période considérée et les décisions rendues par la Cour entre janvier et juin 2023 ont paru dans des fascicules séparés. Le C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2022-2023 a été publié en 2024 et le C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2023-2024 le sera au cours du premier semestre de 2025.

290. La Cour publie en outre des versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que de toute demande d'avis consultatif qu'elle reçoit.

291. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires*, plaidoiries et documents à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris des codes QR renvoyant aux annexes numériques, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement les arguments avancés par les parties. Cinq volumes, auxquels s'ajoutent 15 000 pages d'annexes numériques, ont été publiés dans cette série au cours de la période faisant l'objet du présent rapport.

292. Dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire, ainsi qu'un index analytique. L'édition nouvellement révisée de cette publication (C.I.J. Actes et documents, n° 8), qui a été réalisée en interne le 1er juin 2024 et peut être imprimée sur demande, inclut les dernières modifications apportées au Règlement de la Cour, à ses Instructions de procédure ainsi qu'à la résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire. Cette huitième édition est disponible en version bilingue imprimée et sous forme électronique sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies figurent en outre sur la page d'accueil du site Internet de la Cour, à la rubrique « Ressources multilingues ».

293. Le Greffe publie une *Bibliographie* dressant la liste des ouvrages et des documents ayant trait à la Cour qui sont parvenus à sa connaissance. Jusqu'en 1963-1964, les *Bibliographies* n^{os} 1-18 ont formé le chapitre IX des *Annuaires* ou *Yearbooks* correspondants. Entre 1964 et 2003, les *Bibliographies* n^{os} 19-57 ont été publiées annuellement sous la forme de fascicules séparés. Depuis 2004, les *Bibliographies* sont élaborées en interne en vue d'une impression sur demande dans des volumes regroupant plusieurs années. Le plus récent (n° 61) a paru au cours du dernier trimestre de 2023 et est consacré aux années 2020 à 2022.

24-14467 **67/74**

294. La Cour établit par ailleurs un *Manuel* destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de ses procédures et de sa jurisprudence. La dernière édition a paru dans les deux langues officielles de la Cour en 2019 et est disponible sur son site Internet, à la rubrique « Publications ».

295. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses », dont une version mise à jour est disponible en français et en anglais, ainsi qu'un dépliant sur la Cour disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en néerlandais.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

1. Financement des dépenses

296. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « [1]es frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour étant intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée.

2. Établissement du budget

297. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe, un avantprojet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

298. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Enfin, il est adopté par l'Assemblée siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

3. Exécution du budget

299. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget, pour laquelle il bénéficie de l'assistance du Service des finances. Il doit veiller au bon emploi des crédits votés et à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Sous réserve d'éventuelles délégations, il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Conformément à une décision prise par celle-ci, le Greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire.

300. Les comptes de la Cour sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

24-14467 **69/74**

Budget de la Cour pour l'exercice 2023 (crédits ouverts), tel qu'adopté par l'Assemblée générale

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire	
Membres de la Cour	
Émoluments de non-fonctionnaires	7 794 700
Experts	79 300
Frais de voyage	30 200
Total partiel	7 904 200
Greffe	
Postes	14 452 200
Autres dépenses de personnel	1 959 100
Frais de représentation	9 300
Consultants	44 700
Frais de voyage du personnel	38 800
Services contractuels	133 800
Subventions et contributions	130 400
Total partiel	16 768 300
Appui aux programmes	
Services contractuels	1 589 800
Dépenses générales de fonctionnement	2 349 000
Fournitures et accessoires	316 700
Mobilier et matériel	182 900
Total partiel	4 438 400
Total	29 110 900

Budget de la Cour pour l'exercice 2024 (crédits ouverts), tel qu'adopté par l'Assemblée générale

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire		
Membres de la Cour		
Émoluments de non-fonctionnaires	8 783 700	
Experts	81 600	
Frais de voyage	31 100	
Total partiel	8 896 400	
Greffe		
Postes	16 427 600	
Autres dépenses de personnel	2 373 400	
Frais de représentation	9 700	
Consultants	46 600	

Total	32 614 800
Total partiel	4 547 400
Mobilier et matériel	190 600
Fournitures et accessoires	331 000
Dépenses générales de fonctionnement	2 411 200
Services contractuels	1 614 600
Appui aux programmes	
Total partiel	19 171 000
Subventions et contributions	134 200
Services contractuels	139 600
Frais de voyage du personnel	39 900

24-14467 **71/74**

Chapitre IX

Régime des pensions des juges et assurance maladie

301. Conformément au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, les membres de celle-ci ont droit à une pension de retraite dont les conditions précises sont régies par des règlements adoptés par l'Assemblée générale. Le montant de la pension est déterminé sur la base du nombre d'années de service ; pour un juge ayant exercé ses fonctions à la Cour pendant neuf ans, il est égal à 50 % du salaire de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste). Les dispositions de l'Assemblée régissant le régime des pensions des juges figurent dans la résolution 38/239 du 20 décembre 1983, la section VIII de la résolution 53/214 du 18 décembre 1998, la résolution 56/285 du 27 juin 2002, la section III de la résolution 59/282 du 13 avril 2005, les résolutions 61/262 du 4 avril 2007, 63/259 du 24 décembre 2008, 64/261 du 29 mars 2010 et 65/258 du 24 décembre 2010, et la section VI de la résolution 71/272 A du 23 décembre 2016.

302. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale en 2010 dans sa résolution 65/258, le Secrétaire général a examiné les différentes options envisageables pour les prestations de retraite dans un rapport qu'il lui a présenté en 2011 (A/66/617).

303. À la suite de la publication de ce document, le Président de la Cour a adressé en 2012 une lettre au Président de l'Assemblée générale, accompagnée d'un mémorandum explicatif (A/66/726, annexe), pour faire part de la profonde préoccupation de la Cour quant à certaines propositions formulées par le Secrétaire général, qui paraissaient mettre en péril l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, ainsi que le droit de ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance (voir également A/67/4).

304. Par ses décisions 66/556 B et 68/549 A, l'Assemblée générale a reporté l'examen du point de l'ordre du jour relatif au régime des pensions des membres de la Cour à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, respectivement. Dans sa décision 69/553 A, elle a décidé de reporter encore, à sa soixante et onzième session, l'examen de ce point et des documents y afférents, à savoir : les rapports du Secrétaire général (A/68/188 et A/66/617), les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/68/515, A/68/515/Corr.1 et A/66/709) et la lettre susmentionnée du Président de la Cour.

305. Dans sa résolution 71/272, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension en tenant compte notamment du « maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, [du] caractère universel de la Cour, [d]es principes d'indépendance et d'égalité, et [d]es particularités de la composition de la Cour ».

306. Dans une lettre en date du 2 août 2019 adressée à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le Greffier a rappelé les préoccupations qu'avait exprimées la Cour par le passé et demandé que la position de cette dernière soit prise en considération et trouve son expression dans le rapport du Secrétaire général.

307. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, le 18 septembre 2019, présenté ses propositions dans son rapport intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions

résiduelles des tribunaux pénaux » (A/74/354). Dans sa décision 74/540 B du 13 avril 2020, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de ce texte à la première partie de la reprise de sa soixante-quinzième session.

308. Dans sa résolution 75/253 B du 16 avril 2021, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/74/7/Add.20). Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de maintenir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération, et prié le Secrétaire général d'affiner encore l'examen des régimes de pension ainsi que les options qu'il proposait et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session, en tenant compte de certains éléments.

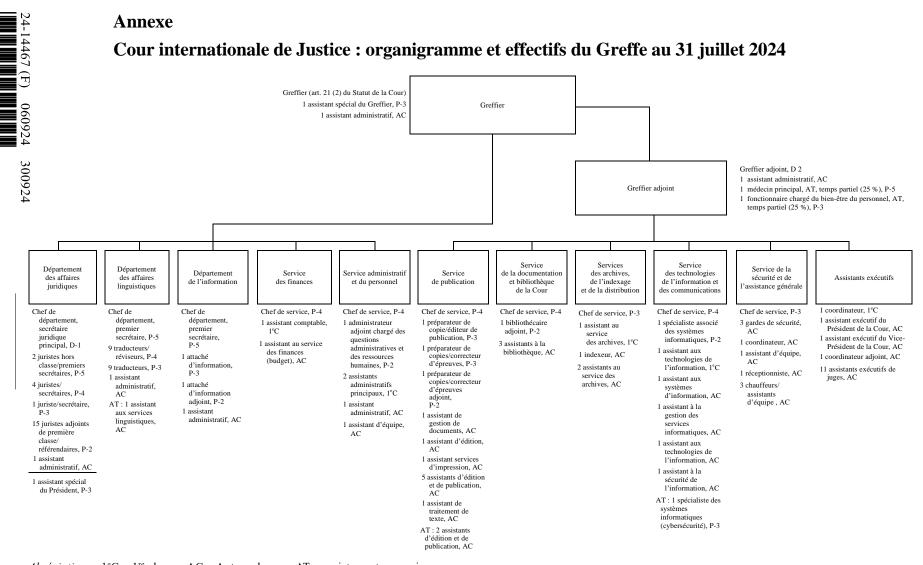
309. Dans sa résolution A/77/263 B du 18 avril 2023, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le régime de pensions actuel des juges (sect. III, par. 3). Elle a également prié la présidence de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat un avis juridique officiel « dans lequel il évaluera[it] les obstacles juridiques, si obstacle il y a[vait], à l'apport de changements au régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice ..., en particulier de changements qui auraient pour conséquence que les juges auraient des régimes de pensions différents, et de changements qui réduiraient le montant des prestations de retraite auquel les nouveaux juges auraient droit, au besoin en évaluant sur le plan juridique le Statut de la Cour internationale de Justice » (sect. III, par. 4). L'Assemblée a en outre invité la Sixième Commission à « examiner les aspects juridiques de cette évaluation et à envisager de donner son avis sur cette évaluation en vue d'un débat ultérieur par la Cinquième Commission » (sect. III, par. 5).

310. Comme elle l'a relevé dans son rapport consacré à la période allant du 1 er août 2021 au 31 juillet 2022 (A/77/4), la Cour était préoccupée par la viabilité à long terme du régime d'assurance maladie destiné à ses membres en activité ou à la retraite, compte tenu en particulier du faible nombre de personnes assurées et de la forte volatilité des primes payées par les participants. Après avoir examiné diverses autres solutions possibles, dont celle consistant pour ses membres à adhérer aux plans d'assurance maladie gérés par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant que les participants s'acquittent du montant intégral des primes, la Cour a décidé que ses membres demeureraient assurés auprès de Cigna en intégrant, aux fins de l'assurance maladie, un groupe d'organisations intergouvernementales. Des doutes subsistent quant à la viabilité de cette solution, et la Cour continue d'examiner la question.

Le Président de la Cour internationale de Justice (Signé) Nawaf Salam

La Haye, le 1er août 2024

24-14467 **73/74**



Abréviations : 1 °C = 1 re classe ; AC = Autres classes ; AT = assistance temporaire.